

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER

Enquête Publique

16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00
Portant sur la réglementation des boisements sur le territoire de la commune
de Clairmarais

RAPPORT d'enquête publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000121/59 du 22 juillet 2019 Arrêté départemental d'ouverture d'enquête du 25 septembre 2019
Objet : Réglementation des boisements sur le territoire communal	Commune de Clairmarais
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 13 décembre 2019

SOMMAIRE

Table des matières

1	Présentation du projet soumis à enquête publique	7
1.1	Contexte de l'enquête	7
1.2	Cadre juridique	8
1.3	L'enquête publique dans la procédure administrative	8
2	Enjeux	9
2.1	Nature	9
2.2	Impact	10
2.3	Compatibilité avec les documents d'Urbanisme	10
3	Information du Public préalable à l'Enquête Publique	11
4	Organisation et déroulement de l'enquête	11
4.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	11
4.2	Préparation	11
4.3	Arrêté d'organisation et Modalités de l'enquête publique	12
4.4	Composition du dossier d'enquête	13
4.5	Information du Public	15
4.5.1	Publicité	15
4.5.2	Affichage	15
4.6	Chronologie	16
4.7	Climat	16
4.8	Clôture de l'enquête	16
5	Examen du dossier d'enquête	17
5.1	Facteur déclencheur de l'enquête publique	17
5.2	La décision désignation	17
5.3	La délibération du Conseil Municipal de Clairmarais du 12 février 2015	17
5.4	L'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 septembre 2019	17
5.5	La délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012	18
5.5.1	Présentation du contexte.	18
5.5.2	Orientations poursuivies.	20
5.5.3	Réglementation retenue	21
5.5.4	Les obligations déclaratives :	22

5.5.5	Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël :.....	22
5.5.6	Mesures de sanction :.....	22
5.6	Le plan comportant les périmètres.	23
5.7	Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres, commune de Clairmarais.	23
5.7.1	Institution de la réglementation des boisements.....	23
5.7.2	Zonage	23
5.7.3	Périmètre à boisement interdit	24
5.7.4	Périmètre à boisement réglementé :	24
5.7.5	Périmètre à boisement ou reboisement libre :.....	24
5.7.6	Les obligations déclaratives :.....	25
5.7.7	Instruction des déclarations :	25
5.7.8	Les mesures de sanction :	25
5.7.9	Echanges amiables :.....	25
5.8	La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.	26
5.9	L'évaluation environnementale.	26
5.9.1	Objet et contenu.	26
5.9.2	Résumé non technique.	27
5.9.3	La réglementation boisements	28
5.9.4	Etat initial	29
5.9.5	La démarche et critères retenus	38
5.9.6	Bilan et effet des mesures prises	41
5.9.7	Evaluation des incidences NATURA 2000	43
5.9.8	Méthode d'évaluation de la présente évaluation environnementale	44
5.9.9	Annexes.....	45
5.10	Avis de la MRAE	47
5.10.1	Synthèse de l'avis.....	48
5.10.2	Avis détaillé	48
5.11	Un complément en réponse d'octobre 2019 sur l'avis de la MRAE du 2019-3765 du 24 septembre 2019 :	51
5.12	Une note de présentation	52
5.13	Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et son diaporama	52
5.13.1	Première réunion de la CCAF du 18 avril 2018.....	53

5.13.2	Groupe de travail du 13 juin 2018	55
5.13.3	Sous-commission du 16 janvier 2019	55
5.13.4	Deuxième réunion de la CCAF du 25 février 2019	56
5.14	Registre d'enquête	58
6	Observations du Public	59
6.1	Relation comptable.....	59
6.2	Recueil des observations et analyse	59
6.2.1	Sur le registre en mairie de Clairmarais	59
6.2.2	MESSAGE ELECTRONIQUE sur le site du Département du Pas de Calais 62	
6.2.3	Courrier reçu en Mairie au nom du Commissaire Enquêteur.....	62
6.3	Analyse globale.....	62
7	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	63
8	Conclusion du rapport	71
9	ANNEXES.....	72
9.1	Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Clairmarais du 12 février 2015 72	
9.2	Annexe 2 : Décision -Désignation.....	73
9.3	Annexe 3 : Arrêté d'organisation	74
9.4	Annexe 4 : Parution officielle	78
9.5	Annexe 5 : Affichage	82
9.6	Annexe 6 : Attestation d'affichage	83
9.7	Annexe 7 : Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse.....	84
9.8	Annexe 8 : Extraits du Schéma Directeur agri-environnemental du Marais de l'Audomarois.....	90
9.9	Annexe 9 : Le secteur du « Bagard » en périmètre RAMSAR	92

LEXIQUE

ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CE	Code de l'Environnement
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
CIAF	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
CLE	Commission Locale sur l'Eau
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CU	Code de l'Urbanisme
CRPF	Centre Régionale de la Propriété Forestière
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
METL	Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement
MO	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Ensemble des sites naturels européens, terrestres et marins identifiés pour leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992), et Oiseaux (1979)
OE	Objectifs Environnementaux
OEO	Objectifs Environnementaux Opérationnels
ONB	Observatoire National de la Biodiversité
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONRN	Observatoire National des Risques Naturels
ORGP	Organisations Régionales de Gestion de la Pêche
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIG	Programme d'Intérêt Général
Plan ORSEC	Programme d'Organisation des SECours
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme

POS	Plan d'Occupation des Sols
PNR	Parc Naturel Régional
PNR CMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PNRU	Programme National de Rénovation Urbaine
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
RAMSAR	Périmètre avec convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau appelé aussi « convention sur les zones humides »
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDSI	Schéma Directeur des Systèmes d'Information
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SPC	Services de Prévision des Crues
SRCAE	Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SOGED	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
TCSP	Transports Collectifs en Site Propre
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPA	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone de Protection Spéciale

1 Présentation du projet soumis à enquête publique

1.1 Contexte de l'enquête

Le territoire de l'audomarois présente différents types de sols utilisés de manière variable. Les meilleures terres sont cultivées en « terres à labour », celles du marais en « terres maraîchères » ou « prairies humides ». Deux grandes forêts occupent le territoire : la forêt d'Eperlecques et la forêt d'Arques-Clairmarais.

Au fil du temps, les surfaces boisées se sont développées sur les zones agricoles qui avaient tendances à être délaissées notamment les zones du marais les plus difficiles d'accès.

Le territoire a subit depuis plus de trente ans, un mitage forestier par un accroissement du nombre de ces « micro-boisements ». Cette réponse à la déprise agricole est maintenant source de nuisances qu'il convient de ralentir.

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié aux départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementations des Boisements. Ainsi le Département du Pas de Calais a décidé, le 17 décembre 2012 la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement.

Le conseil municipal de la commune de Clairmarais a délibéré le 12 février 2015, sollicitant le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Conformément à la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais réunie le 25 février 2019, a transmis au Président du Conseil Départemental une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a délibéré le 03 juin 2019 afin de valider ce projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique.

C'est l'objet de cette enquête publique.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental du Pas de Calais. Il est aussi Autorité Organisatrice de cette enquête publique.

La présente enquête a pour but d'informer les populations concernées (riverains ou propriétaires ou exploitants, tous publics) par le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais pour lui permettre de faire connaître ses observations.

Les observations et propositions du public collectées lors de l'enquête publique, éclairent le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions motivées.

Les observations du public ainsi que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées servent à éclairer les autorités en charge de délibérer sur le projet définitif.

L'enquête publique porte sur la définition des périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé sur le territoire de la commune, ainsi que le règlement qui s'y applique.

1.2 Cadre juridique

Le projet se réfère :

- à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- au Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment aux articles L 126-1 à 5, les articles R121-1 à 21, R123-9 à 13 et R126-1 à 8, concernant l'aménagement et l'équipement de l'espace rural dont l'aménagement foncier rural ;
- l'article R122-17,1,32° du Code de l'Environnement : le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale ;
- au Code de l'Environnement et notamment aux articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23 relatifs à l'enquête publique et son organisation;
- au Code de l'Urbanisme

1.3 L'enquête publique dans la procédure administrative

La loi portant sur le développement des territoires ruraux, a confié aux départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementations des Boisements. Ainsi le Département du Pas de Calais a décidé, le 17 décembre 2012 la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement.

Le conseil municipal de la commune de Clairmarais a délibéré le 12 février 2015 (**Annexe 1**), sollicitant le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Conformément à la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais réunie le 25 février 2019, a transmis au Président du Conseil Départemental une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a délibéré le 03 juin 2019 afin de valider ce projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique.

L'enquête publique se déroule du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00, selon l'arrêté d'organisation du Président du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2019. Le public dont tous les propriétaires avisés peuvent déposer leurs observations ou propositions.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions motivées et son avis dans le délai de trente jours qui suit la clôture de l'enquête publique.

Au terme de cette enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements seront examinés par chaque CCAF pour ajustements éventuels. Puis le Conseil Départemental après avoir recueilli l'avis de la commune concernée, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, du centre de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture, délibérera fixant les périmètres et les règlements.

Les périmètres de réglementation des boisements et les règlements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues d'information.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Les communes de l'audomarois situées sur le département du Nord, n'ont pas opté pour une procédure identique afin de rendre la démarche cohérente sur le plan environnemental.

2 Enjeux

2.1 Nature

Le projet de mise en œuvre de cette réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais, doit :

- s'intégrer dans un territoire plus global comprenant les communes du périmètre RAMSAR du marais audomarois, soit 15 communes dont 4 sur le département du Nord. Celles-ci dépendent d'une procédure départementale propre à celui du Nord. Les onze communes du Pas de Calais se réfèrent à une même procédure. Les onze communes font partie du PNR des Caps et Marais d'Opale,

- intégrer le PLUI en cours de révision,
- assurer et maintenir l'accessibilité aux zones concernées,
- accompagner l'évolution de l'occupation des sols et limiter les impacts du mitage forestier,
- préserver et mettre en valeur les milieux humides, boisés et bocagers dans leurs continuités écologiques,
- conserver la diversité et les équilibres des paysages du territoire et notamment la cuvette du marais,
- viser à limiter la perte dynamique agricole et donc économique et social du territoire,
- limiter le micro-boisement qui s'est fortement développé dans le marais.

2.2 Impact

La limitation du boisement est attendue depuis des décennies dans le marais de l'audomarois : réponse à la déprise agricole qui est maintenant source de nuisances qu'il convient de ralentir. C'est l'impact attendu de ce projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais dont les enjeux ont été annoncés ci-dessus pour l'ensemble du territoire intercommunal.

2.3 Compatibilité avec les documents d'Urbanisme

Le PLU intercommunal était en cours de révision lors de l'élaboration de cette évaluation environnementale, il est entré en vigueur le 12 septembre 2019.

Les parcelles habitées ne sont pas concernées par la réglementation de boisements.

La possibilité d'interdire le boisement après coupe rase n'a pas été retenue, donc les surfaces boisées actuellement restent en boisement libre.

Suite à la réglementation, les zones réglementées ou interdites de boisement ne sont pas contradictoires avec les zonages et orientations d'aménagement du PLUI.

L'intégration d'éléments d'intérêt a été prise en compte lors des réunions de la CCAF et notamment celle des cônes de vue.

Quant au SCOT et à la charte PNR, l'intérêt du maintien des activités agricoles et la qualité des milieux humides du territoire sont partagés avec ce projet de boisement.

3 Information du Public préalable à l'Enquête Publique

Il n'y a pas eu d'information préalable du public à cette enquête publique.

La Commission Communale d'Aménagement Forestier a officié conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Chaque propriétaire foncier non bâti, est informé de cette enquête publique.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais par lettre enregistrée le 17 juillet 2019 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la règlementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais.

Par décision n°E19000121 / 59 en date du 22 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus (**Annexe 2**).

4.2 Préparation

L'Autorité Organisatrice prend contact, le 28 août 2019, avec le commissaire enquêteur pour fixer une réunion de présentation du projet de boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais mais aussi dans la globalité du territoire de l'audomarois.

Cette réunion de présentation a eu lieu le 11 septembre 2019. Le dossier d'enquête a été fourni. Les dates d'ouverture et de clôture ont été arrêtées pour chaque commune concernée par le projet. Le calendrier des permanences a aussi été arrêté pour permettre au maître d'ouvrage d'être présent à ces permanences afin de pouvoir informer les éventuels intervenants.

Un projet d'arrêté d'organisation et un projet d'avis d'enquête sont examinés par le commissaire enquêteur avec l'organisateur dans le cadre de la concertation (R123-9 du Code de l'Environnement) à ce niveau de la procédure il est décidé le passage à 4 permanences au lieu de 3 initialement prévues. Ceci afin de permettre, plus largement, au public et aux propriétaires fonciers de s'informer et de faire part de leurs observations et propositions, en présence du commissaire enquêteur.

4.3 Arrêté d'organisation et Modalités de l'enquête publique

Par arrêté en date du 25 septembre 2019 Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique qui ont été définies de la façon suivante :

- Durée de l'enquête publique 35 jours consécutifs du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00,
- Il est rappelé la désignation du commissaire enquêteur,
- Le dossier d'enquête comprend :
 - o La délibération du Conseil Départemental prévue à l'article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - o Le plan comportant le tracé des périmètres en application du 2° alinéa de l'article R126-3,
 - o Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
 - o La liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et leurs propriétaires,
 - o L'Evaluation Environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
 - o Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.
- Le dossier d'enquête est consultable à la mairie de Clairmarais, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,
- Le dossier d'enquête est aussi consultable sur le site du Conseil Départemental : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas de Calais : Bât F rue de la Paix 62018 Arras,
- Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication de ce dossier,
- Le public pourra déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie de Clairmarais 2 route d'Arques 62500 Clairmarais, ou les transmettre par courrier électronique : reglementation.boisements.clairmarais@pasdecals.fr . Ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences les :
 - o Mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
 - o Jeudi 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
 - o Mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00,
 - o Mercredi 20 novembre 2019 de 9h00 à 12h00.

- Un Avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique sera publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et avant son 8^e jour, dans deux journaux :
 - o « La voix du Nord »
 - o « Terres et Territoires »
- Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site du Conseil Départemental cité ci-dessus,
- Cet Avis sera aussi diffusé par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Clairmarais,
- Dans les 8 jours qui suit la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations du public. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations,
 - Le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que son avis dans les 30 jours après la clôture de l'enquête au Président du Conseil départemental et une copie au Président du Tribunal Administratif,
 - Ces documents pourront être consultés pendant un an à l'Hôtel du Département et sur son site référencé ci-dessus, ainsi qu'en mairie de Clairmarais,
 - Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Conseil Départemental pourra délibérer sur les périmètres et les règlements après avoir sollicité l'avis de la commune, du Centre National de la Propriété Forestière et la Chambre Départementale d'Agriculture conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime.
 - Toute information technique sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental.

Ce document est joint en **annexe 3** au présent rapport.

4.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été fourni par l'Autorité Organisatrice.

Observations du commissaire enquêteur :

Afin de s'assurer que le public ait toute l'information nécessaire à la bonne compréhension du présent dossier, le commissaire enquêteur a pour mission de vérifier la complétude de ce dossier au regard des attendus fixés par les textes.

Le dossier d'enquête, sur la base des documents mis à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Clairmarais, comprend :

- La délibération du Conseil Départemental prévue à l'article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (8 pages et un dossier de présentation de 30 pages accompagné d'une lettre de La Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais, et une lettre de la Délégation Régionale du Centre National de la propriété Forestière),
- Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R126-3 du même code,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres (5 pages),
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires,
- L'évaluation environnementale (191 pages),
- L'avis de la MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France, avis délibéré N° 2019-3765 adopté lors de la séance du 24 septembre 2019 (13 pages),
- Le complément en réponse, du Département à l'avis de la MRAE, de 9 pages en date d'octobre 2019,
- Une note de présentation du projet de réglementation des boisements (4 pages).
- Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2019 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (5 pages) et son diaporama (26 demi-pages), et le compte-rendu des réunions de concertation,
- Le registre de 18 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

La composition de ce dossier d'enquête est conforme à l'article R126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ceci constitue le dossier d'enquête mis à disposition du public à Clairmarais durant l'enquête, lui permettant de s'informer puis de déposer ses observations, et propositions.

Le dossier d'enquête était consultable comme le demande l'arrêté d'organisation sur le site du Conseil Départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas de Calais : Bât F rue de la Paix 62018 Arras,

4.5 Information du Public

4.5.1 Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de l'enquête est publié par les soins des services du Conseil Départemental du Pas de Calais, dans les journaux « La Voix du Nord » et de « Terres et Territoires », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivants le début de l'enquête.

Les parutions (**Annexe 4**) sont :

La Voix du Nord

Le vendredi 27 septembre 2019

Le vendredi 18 octobre 2019

Terres et Territoires

Le vendredi 27 septembre 2019

Le vendredi 18 octobre 2019

4.5.2 Affichage

L'affiche de l'avis d'enquête est fournie par le Conseil Départemental du Pas de Calais. Les services de la mairie en ont assuré l'affichage, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage est visible et lisible depuis la voie publique. Il est conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (**Annexe 5**).

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur lors de chacune de ses permanences. Une attestation d'affichage est remise par le maire, en fin d'enquête (**Annexe 6**).

4.6 Chronologie

- 22/07/2019 Appel du Tribunal Administratif qui me propose l'enquête,
22/07/2019 Décision Désignation du 22 juillet 2019 par le Président du TA de Lille, reçue le 24 juillet avec la note de présentation,
11/09/2019 Réunion de présentation du projet au Conseil Départemental avec remise du dossier, et arrêt du calendrier des permanences en concertation avec l'autorité organisatrice de cette enquête,
16/10/2019 Ouverture de l'enquête en mairie de Clairmarais 1° permanence,
31/10/2019 2° permanence,
12/11/2019 3° permanence,
20/11/2019 4° permanence et clôture de l'enquête, reprise du dossier d'enquête complet,
22/11/2019 Remise du Procès-Verbal de synthèse à Monsieur THIEBAUT Patrice, Conseil Départemental du Pas de Calais,
03/12/2019 Réception du mémoire en réponse au PV de synthèse,
13/12/2019 Communication du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

4.7 Climat

Le déroulement de l'enquête a été serein ; le travail des divers acteurs a été fourni avec intelligence ; le public était informé, il a déposé en toute quiétude.

Le public s'est déplacé, en partie suite au courrier que chaque propriétaire de parcelle non bâtie avait reçu.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir de s'informer et de s'exprimer. L'enquête publique du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00, s'est déroulée sans incident.

4.8 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mercredi 20 novembre 2019 à 12h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a emporté directement le dossier d'enquête et le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais : maître d'ouvrage et autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans le délai imparti.

5 Examen du dossier d'enquête

5.1 Facteur déclencheur de l'enquête publique

Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais, cette lettre a été enregistrée le 17 juillet 2019 par les services du Tribunal Administratif de Lille.

Ce document d'introduction, n'apparaît pas dans le dossier d'enquête.

5.2 La décision désignation

Par sa décision E19000121/59 du 22/07/2019, le président du tribunal administratif de Lille désigne monsieur Philippe DUPUIT commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais.

Ce document n'apparaît pas dans le dossier d'enquête, il est joint en **annexe 2** au présent rapport.

5.3 La délibération du Conseil Municipal de Clairmarais du 12 février 2015

Le Conseil Municipal de Clairmarais autorise Mr le Maire à solliciter le Département en vue d'assurer l'engagement des études et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L121-2 du code rural, la commission communale d'aménagement foncier.

Ce document n'apparaît pas dans le dossier d'enquête, il est joint en **annexe 1** au présent rapport.

5.4 L'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 septembre 2019

L'essentiel de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 25 septembre 2019, a été repris ci-dessus au paragraphe : 4.3.

L'arrêté d'organisation est affiché en mairie, sur les lieux habituels d'affichage.

Une affiche, format A2 impression noire sur fond jaune, portant l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, a été fournie par l'autorité organisatrice, elle est visible et lisible depuis la voie publique.

Ce document n'apparaît pas dans le dossier d'enquête, il est joint en **annexe 3** au présent rapport.

5.5 La délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012

Cette délibération est aussi appelée soit « Lettre de cadrage », soit « Schéma Directeur Départemental des Boisements ».

Le 17 décembre 2012 s'est tenue une réunion au sein du Conseil départemental, dans l'objectif d'établir un cadrage de la réglementation des boisements à l'échelle du Pas de Calais.

5.5.1 Présentation du contexte.

Les éléments ci-dessous sont extraits de cette délibération.

« Le rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, a précisé qu'avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance, cependant la localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère ».

Après avoir rappelé le contexte à l'échelle départementale, le rapporteur souligne la politique régionale en faveur du boisement.

« Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale ».

Le rapporteur fort de ce constat sur les politiques régionales, fait état d'une situation départementale en faveur du boisement, mais aussi en faveur de l'agriculture sur quelques secteurs où la déprise du monde agricole et maraichère cause un excès des micro-boisements au détriment de l'agriculture et aussi de l'environnement.

« Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement ».

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé conformément à l'article L126-1 et R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de délibérer en vue de prescrire un Schéma Directeur des Boisements.

« Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture ayant également été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.126- 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ».

Le rapporteur ensuite décline la méthode : arrêté un budget des études préalables, ensuite définir les thématiques de ces études, pour conclure par une démarche participative à l'élaboration de périmètres de localisation préférentielle des boisements, et des périmètres où le boisement n'est pas souhaitable ou réalisable sous conditions.

5.5.2 Orientations poursuivies.

Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver et un enjeu de préservation des paysages d'une part et d'autre part une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et de préserver les trames vertes et bleues, les principales orientations poursuivies par ce Schéma Directeur Départemental des Boisements.

Les orientations poursuivies sont :

- la volonté d'organiser l'espace rural et rechercher l'équilibre entre les différents usages de cet espace rural,
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum,
- la reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements (bois d'œuvre, bois-énergie, stockage de CO2 et objectifs des différents plans de boisement),
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocages, coteaux calcaires, dunes ...),
- la préservation ou reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature),
- la protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Le rapporteur précise le soutien financier aux échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

Il est précisé que les boisements linéaires ou les sujets isolés ainsi que l'agroforesterie ne sont pas concernés par cette procédure.

Le Conseil Départemental arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

5.5.3 Réglementation retenue.

Conformément au Code Rural et de la pêche Maritime, au terme d'une démarche participative, le Conseil Départemental pourra par délibération, à l'intérieur de périmètres déterminés réglementer les boisements.

Le rapporteur présente les définitions des zones et des mesures d'interdiction ou de réglementation.

5.5.3.1 Périmètres interdits.

Tous les semis et plantations d'essence forestières sont interdits.

5.5.3.2 Périmètres réglementés.

Les semis et plantations sont limités à certaines essences forestières, ils sont restreints à certaines destinations et fixer à une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue par l'article 671 du Code Civil.

Sur les essences :

- Les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu,
- Ces nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles en conformité avec les documents techniques de référence,
- L'inadaptation d'une essence sera appréciée sur des documents d'encadrement de gestion forestière,

Sur les destinations :

- Les mesures de restrictions à certaines destinations seront appliquées en fonction de l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire,

Sur les fonds voisins :

- Par rapport aux fonds agricoles, la distance minimale de recul à respecter est de 4 mètres,
- Par rapport aux voies publiques (départementale, communale ou rurale), la distance minimale de recul est de 4 mètres, voire supérieur pour des raisons de sécurité routière,
- Par rapport aux habitations, la distance minimale de recul est de 20 mètres à partir du bâti,
- Par rapport aux berges et aux cours d'eau, la distance de recul est de 6 mètres minimale et 10 mètres maximale. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité de ces mesures d'interdiction et de réglementation est de 15 ans.

5.5.4 Les obligations déclaratives :

Tous projets de semis ou plantation en périmètre réglementé, sont soumis à déclaration.

Le Président du Conseil Départemental vérifie la conformité et consulte, pour avis, le maire de la commune, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le PNR Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées. Le Président peut interdire le projet déclaré ou préconiser des modifications.

5.5.5 Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël :

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Départemental.

Le projet déclaré doit être conforme au décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

Le Président peut interdire le projet déclaré ou préconiser des modifications.

5.5.6 Mesures de sanction :

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposent aux dispositions prévues aux articles R126-9, R126-10 et R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole lors de sa réunion du 9 juillet 2012 et de la commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable lors de sa réunion du 20 septembre 2012.

Les avis de la Chambre d'Agriculture de Région en date du 14 mai 2012 et de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 26 avril 2012, ont été annexés à cette délibération. L'un et l'autre font état d'une concertation réelle toutefois, le premier est favorable, et le second défavorable.

Un dossier de présentation de 30 pages en appui de cette délibération est également annexé à cette délibération.

Cet arrêté du Président du Conseil Départemental correspond aux exigences des articles L126-1 et suivants ainsi que l'article R126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5.6 Le plan comportant les périmètres.

Le plan en couleur est suffisamment précis pour apprécier la vue d'ensemble des grandes masses. Les contours sont clairement définis. Certes dans un deuxième temps, un examen à la parcelle sur fond cadastral permettra de répondre au cas par cas. Ce document est consultable sur le site du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Ce plan donne une lisibilité certaine du projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais. La consultation du site du Département permet de s'informer au détail de la parcelle.

5.7 Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres, commune de Clairmarais.

Le projet de règlement pour chaque commune reprend bien évidemment l'essentiel du schéma directeur département des boisements du 17 décembre 2012.

5.7.1 Institution de la réglementation des boisements

Cet article 1, précise le champ d'application de cette réglementation, et plus particulièrement la procédure relative aux arbres de Noël.

Il est précisé ici, que les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de cette réglementation, l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres, comme pour les massifs forestiers ou zones déjà boisées.

5.7.2 Zonage

Le territoire de la commune est divisé en 3 zones :

- Périmètre à boisement interdit,
- Périmètre à boisement réglementé,
- Périmètre à (re) boisement libre.

5.7.3 Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur le périmètre RAMSAR du marais Audomarois **hors secteur du « petit Bagard »**, et la proximité des parcelles des sièges d'exploitation agricoles.

Ces zones sont localisées en **ROSE** sur le plan joint.

5.7.4 Périmètre à boisement réglementé :

Une déclaration préalable est impérative à tous boisements.

Sont indiquées les distances minimales avec les fonds voisins :

- Par rapport aux fonds agricoles, sera de 4 m, avec une recommandation à 10m afin de réduire l'impact de l'ombre portée,
- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale, sera de 4m, sauf si sécurité routière oblige,
- Par rapport aux habitations, sera 20m à partir du bâti,
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau, sera entre 6 et 10m. Les ripisylves ne sont pas concernées par cette réglementation.

Sont indiquées les essences :

- les nouveaux boisements : diversifier et adapter au milieu. Se recommander de la liste préconisée par le PNR Caps et Marais d'Opale.
- Les nouveaux boisements devront aussi répondre aux bonnes pratiques.
- Toutes instructions de déclarations préalables sont soumises à la perspicacité du Président du Conseil Départemental qui pourra éventuellement corriger le projet.

Ce périmètre à boisement réglementé a pour objectif de lutter contre le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre (fond BEIGE sur le plan joint), le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisé par un liseré rouge sur le plan joint.

Ces zones sont localisées en **BEIGE** sur le plan joint, mais uniquement celles en limite de parcelles déjà boisées et délimitées par **LISERE ROUGE**.

5.7.5 Périmètre à boisement ou reboisement libre :

Ce périmètre comprend les bois existants et les parcelles pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles non comprise dans les périmètres interdits ou les périmètres réglementés.

Les distances avec les fonds voisins sont celles du code civil.

Les essences sont celles préconisées par le PNR Caps et Marais d'Opale.

Les parcelles incluses dans une zone NATURA 2000 sont soumises aux prescriptions des sites NATURA 2000.

Ces zones sont localisées, pour les bois existants en **VERT FONCE** et pour les parcelles classées en boisement libre en **VERT CLAIR** sur le plan joint.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Les choix retenus (marge de recul, rayon autour des exploitations agricoles etc..) lors des Commissions Communales d'Aménagement foncier, pourraient être intégrés dans le règlement de chaque commune.

5.7.6 Les obligations déclaratives :

Il est rappelé les modalités :

- Documents nécessaires,
- Consultation par le Président du Conseil Départemental, du maire de la commune, le Centre National de la Propriété forestière et la Chambre Départementale d'Agriculture, et tout autre organisme si nécessaire,
- A l'issue de l'instruction, le Président est habilité à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

5.7.7 Instruction des déclarations :

Les formalités sont précisées.

5.7.8 Les mesures de sanction :

Les mesures sont rappelées tant sur les périmètres autorisés qu'interdit notamment sur leur entretien.

5.7.9 Echanges amiables :

Le Conseil Départemental soutiendra financièrement les échanges de propriété afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements.

La liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, est annexée à ce document.

Ce document : « Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres, commune de Clairmarais » est conforme d'une part au Schéma Directeur Départemental des Boisements du Pas de Calais en date du 7 décembre 2012, et d'autre part aux articles L126-1 et R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce document possède une bonne architecture, ce qui permet de trouver les éléments recherchés rapidement et d'en comprendre le sens par un large public.

5.8 La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Ces deux listes sont aussi accessibles sur le site du maître d'ouvrage, afin que chacun puisse retrouver les parcelles concernées dans chaque périmètre selon les références cadastrales.

5.9 L'évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a été réalisée par « Paysage 360° » sis au 372 bis avenue de St Omer à Ardres 62610. Téléphone : 03.21.35.44.45.

Le document s'intitule :

« Projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisements »,

Communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Serques et Tilques.

Onze communes du département du Pas-de-Calais.

Il est daté de Juin 2019.

5.9.1 Objet et contenu.

Le projet de réglementation de boisements doit faire l'objet d'une évaluation environnementale : article R122-17 du Code de l'Environnement.

Le contenu du rapport d'évaluation est décrit à l'article R112-20 du Code de l'Environnement.

5.9.2 Résumé non technique.

Les enjeux sont présentés succinctement, avec pour chacun l'évolution prévisible dans le cas où ce projet de réglementation ne serait ni approuvé ni appliqué.

- Enjeux globaux du territoire,
- Enjeux des documents et règles d'urbanisme de la commune,
- Enjeux de l'accessibilité des communes concernées,
- Enjeux des données physiques du territoire,
- Enjeux des données de biodiversité et de milieux aquatiques,
- Enjeux paysagers,
- Enjeux agricoles,
- Enjeux forestiers.

La synthèse des intentions de la réglementation de boisement de chacune des 11 communes s'établit ainsi :

- Territoire des 11 communes : 13496 ha,
- En périmètre libre :
 - o Surface boisée actuelle : 2.701 ha,
 - o Surface boisable immédiatement sans condition car sur parcelle en partie boisée : 522 ha,
- En périmètre réglementé :
 - o Surface boisable immédiatement car en premier rideau sur parcelle attenante à un massif extensible : 739 ha
 - o Surface boisable en deuxième rideau soit après le premier rideau, donc dans un délai indéterminable : 3668 ha,
- En périmètre interdit : à l'échelle du territoire des 11 communes, le boisement est interdit sur 36% du territoire, à l'échelle du marais : 86% et à celle des périmètres de protection des captages d'eau : 28%.

Dans le périmètre RAMSAR, il y a encore 88 ha qui restent boisables sur parcelles en partie déjà boisées. Sur Clairmarais, 42 ha sont classés en boisements réglementés dont 25 ha en premier rideau.

Dans les périmètres de protection de captage d'eau, l'état initial développe cette partie.

Seul le règlement de Saint-Martin-lez-Tatinghem permet la création de bois de plus de 2ha en zone réglementée, en complément des possibilités d'accroche aux boisements entourés de rouge sur le plan.

Les objectifs de l'évaluation environnementale étant respectés dans ce document. Celui-ci conclut sur : « L'analyse des effets et impacts a permis de démontrer l'absence

d'impact nécessitant des mesures d'insertion particulière ou des mesures compensatoires. En effet l'élaboration du zonage à l'aide des multicritères environnementaux et d'une concertation avec les services concernés et les acteurs locaux ont permis les concessions nécessaires sans induire d'impacts environnementaux notables prévisibles ».

Ce résumé non technique est complet et permet au lecteur, dans un deuxième temps, de se reporter facilement sur le sujet précis qu'il souhaite étudié.

5.9.3 La réglementation boisements

Le contexte départemental sur les boisements a été rappelé et notamment sur l'ouest du département et en particulier sur le territoire du PNR Cap et Marais d'Opale.

Face au constat, le Département a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal est de soutenir les collectivités locales rurales visant à organiser sur leur territoire les nouveaux boisements.

L'évaluation environnementale reprend les orientations poursuivies par le Conseil Départemental dans sa délibération du 17 décembre 2012, conformément à l'article L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Schéma Directeur Départemental des boisements est développé depuis sa genèse, puis sa délibération et enfin son contenu dont les principales orientations.

Sur le contexte local d'aménagement du territoire, l'évaluation environnementale, rappelle l'évolution du périmètre de la collectivité intercommunal et les décisions prises entre temps.

Les enjeux recensés dans le cadre de la démarche du PLUI sont repris en matière :

- d'habitat,
- de déplacement,
- de développement économique,
- de prise en compte de l'environnement.

En perpétuelle évolution, le marais audomarois bénéficie d'atouts considérables, de par sa qualité environnementale, ses paysages, ses multiples activités liées à l'économie agricole, au tourisme et aux loisirs.

La préservation du marais est cependant étroitement liée à cette spécificité agricole actuellement menacée.

Le développement des micro-boisements constitue un frein à la valorisation du foncier agricole du marais.

L'étude préalable à la réglementation des boisements a contribué, sur la base des orientations poursuivies par le Département, à apporter les éléments techniques argumentés permettant à chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier de

définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent.

L'identification du périmètre d'étude est établie.

Cette partie sur la réglementation boisements, explique le cheminement de la démarche volontaire des acteurs du marais, avec en trame la réglementation qui s'y rapporte. Ce qui permet à un plus large public de comprendre la prise en compte de l'environnement et incite la curiosité de chacun à s'investir dans la lecture de cette évaluation environnementale

Observations du Commissaire Enquêteur :

La concertation des différents acteurs est ébauchée. La sollicitation de l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière aurait pu être rappelée en ce début de document.

5.9.4 Etat initial

5.9.4.1 Contexte territorial général

L'économie globale est analysée à l'échelle de l'intercommunalité CASO.

Les politiques foncières et stratégiques d'intervention mises en place par les différentes structures publiques sont détaillées :

- les compétences et zone d'action,
- le financement,
- l'action foncière,
- la politique et stratégie d'acquisition,
- la gestion.

Une carte exprime clairement ce texte.

Impact : sans mise en œuvre de la réglementation de boisements, en dehors des espaces déjà boisés, des espaces bâtis et les zones préemptées par le Département et le Conservatoire du Littoral, les surfaces boisées pourront continuer à s'étendre sur l'ensemble du territoire.

5.9.4.2 Documents et règles d'urbanisme existants sur le territoire

Le constat sur les enjeux des documents existants et sur les orientations retenues dans la réglementation de boisements sont identiques. Ce constat est établi sur les bases suivantes :

- les zones à vocation habitat n'ont pas vocation à devenir boisables, ainsi la réglementation de boisements ne vient pas s'opposer aux possibilités de prescriptions du PLUI,
- le boisement après coupe-rase est libre,
- l'intégration des éléments d'intérêt et la prise en compte d'éventuels cônes de vue ont été effectuées avec les commissions communales d'aménagement foncier,
- les zones réglementées ou interdites de boisement ne sont pas contradictoires avec le PLUI en cours de révision,
- le cas d'une interdiction de boisement sur une zone pour laquelle le PLUI aurait pointé une volonté de boisement de surface, a été évoqué à ce stade de l'étude en juin 2019 or le PLUI est entré en vigueur le 12 septembre 2019. Cette incertitude devrait être levée,
- la charte PNRCMO et le SCoT partagent l'intérêt de maintien des activités agricoles et de la qualité des milieux d'intérêt écologique prise en compte dans la réglementation des boisements.

Impact : l'absence de réglementation des boisements pourrait limiter le maintien des activités agricoles et la qualité des milieux humides.

Observations du Commissaire Enquêteur :

L'impact tel qu'annoncé ci-dessus, ne correspond pas exactement à la mise en cohérence des enjeux des différents documents entre eux développés ci-avant.

Les éléments avancés dans ce paragraphe tendent à démontrer la compatibilité avec le PLUI, à la date de rédaction de ce document : juin 2019. Le PLUI étant entré en vigueur le 12 septembre 2019, une courte note de synthèse sur la compatibilité avec le PLUI approuvé n'aurait pas nui à la qualité de cette évaluation environnementale.

5.9.4.3 L'accessibilité

Les axes majeurs, les axes principaux et les voies de desserte communales sont conformes à ce qu'il est convenu d'en attendre pour chacune d'entre elles.

Les chemins d'exploitation permettent de rejoindre les terres agricoles et constituent un support aux promenades.

Sur l'accessibilité du marais,

- les zones non desservies par la voie terrestre, pour certaines de ces zones il n'est pas gênant qu'elles restent seulement accessibles par l'eau, pour d'autres notamment pour l'activité agricole, une amélioration de la qualité des dessertes est espérée.
- les zones pâturées, à défaut de chemins, les pâtures elles-mêmes servent d'axe de liaison,
- les zones de maraîchage, ces zones souffrent le plus de l'état des chemins, tous les secteurs maraîchers sont touchés. Le cas des ponts (250 ponts) devient une urgence sur le plan sécurité.

Quelques cartes viennent étoffer les propos.

Impact : l'absence de réglementation aurait peu d'incidence sur les mobilités en dehors du marais, sauf quelques cônes de vue. Pour le marais l'évolution du boisement apparaît pu compatible avec la qualité du réseau des chemins existants.

5.9.4.4 Données physiques

Des cartes avec leurs nomenclatures permettent, malgré l'échelle, une approche globale grâce à un argumentaire développé.

Les thèmes suivants sont abordés :

- Géologie,
- Topographie,
- Pédologie,
- Hydrographie,
- Le foncier, un questionnaire peu renseigné.
 - o diversification minoritaire,
 - o petit parcellaire,
 - o la majorité des terres cultivées sont louées,
 - o les surfaces cultivées dans le marais sont vitales pour la majorité.
- Occupation du sol et évolutions entre 1990 et 2009 : perte de 933 ha de terres agricoles liée à la pression démographique et aux boisements.

Le territoire présente une géologie et une géomorphologie variées, d'où des terres en labour, des terres maraîchères ou prairies humides, avec deux forêts une à chaque extrémité du territoire.

Les zones agricoles qui ont tendance à être délaissées sont sujettes au boisement, les meilleures terres agricoles le restent ce qui équilibre le territoire.

L'impact majeur du boisement se fait sur les zones humides dont l'entretien est défaillant.

Impact : en l'absence de réglementation, l'occupation des sols qui est en forte évolution, de la part les conditions physiques du territoire, poursuivra son déséquilibre.

5.9.4.5 Milieus naturels

Ce chapitre commence par un rappel sur le rôle :

- du Parc Naturel Régional Caps et Marais Côte d'Opale,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Marais constitue l'essentiel du secteur d'étude.

Les milieux naturels sont recensés et détaillées avec l'appui de cartes :

- **le marais, zone humide** son périmètre RAMSAR et sa Réserve Naturelle Nationale (les étangs du Romelaëre),
- **les 5 zones Natura 2000** dont 2 dans le secteur d'étude :
 - FR3100495 : Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise,
 - FR3112003 : Marais audomarois.
- **les 8 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I :**
 - ZNIEFF 023-01 : Etang et marais du Romelaëre, concerne :
 - Clairmarais,
 - Saint Omer,
 - ZNIEFF 023-02 : Forêt domaniale de Clairmarais, concerne :
 - Arques,
 - Clairmarais,
 - ZNIEFF 023-03 : Prairies humides de Clairmarais et du Bagard, concerne :
 - Clairmarais,
 - Saint Omer,
 - ZNIEFF 023-06 : Forêt d'Eperlecques et ses lisières, concerne :
 - Eperlecques,

- ZNIEFF 023-07 : le marais de Warland et les étangs de la Musardière, concerne :
 - Eperlecques,
 - Houle,
 - ZNIEFF 023-08 : le marais de Serques à Saint-Martin-lez-Tatinghem, concerne :
 - Saint-Martin-lez-Tatinghem,
 - Saint-Omer,
 - Salperwick,
 - Serques,
 - Tilques,
 - ZNIEFF 024-01 : Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem, concerne :
 - Arques,
 - ZNIEFF 268 : Bassin de Bonduelle et Bois de l'Est, concerne :
 - Clairmarais
- **Les 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II :**
- ZNIEFF 023 : Complexe écologique du marais audomarois et de ses versants, concerne :
 - toutes les communes du secteur d'étude sauf Longuenesse,
 - ZNIEFF 024 : La moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Rémilly-Wirquin et Wizermes, concerne :
 - Arques et Longuenesse.

Les continuités écologiques sont recensées avec l'appui de cartes :

- La trame verte du PNR CMO identifiée dans sa charte,
- La trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais,
- La trame verte et bleue du pays de Saint-Omer,

Les cours d'eau et Milieux aquatiques :

- **Le SDAGE Artois-Picardie** : son rôle est rappelé : fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantités des eaux.
Le SDAGE stipule : « assurer la protection des champs captant (secteur de Houle, Moule et Serques) irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires ».
- **Le SAGE de l'Audomarois** (72 communes du Nord et du Pas de Calais) : globalement le SAGE incite à boiser des zones stratégiques le long des cours d'eau et bassins versants, avec des essences locales. L'implantation de haies est

une mesure privilégiée pour limiter l'érosion des sols et améliorer la gestion de la ressource en eau. Son programme de mesures 2016-2021 se décompose ainsi :

- Préserver la qualité de l'eau à l'amont,
 - Réduire les émissions en phosphore à l'aval,
 - Lutter contre les pollutions par les phytosanitaires,
 - Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates,
 - Restaurer la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique,
 - Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires,
 - Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable.
- **Le programme ORQUE** intervient afin de répondre à l'objectif suivant : identifier les risques de pollutions dans les aires d'alimentation des captages et à en limiter la diffusion vers les sources.
 - **Les risques naturels** sont essentiellement les inondations et coulées de boue (32 sur 37 depuis les années 2000), puis les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse (4 sur 37), ainsi des inondations par remontées de nappe phréatique (1 sur 37). Hormis Longuenesse, le risque d'inondation par débordement du marais audomarois est assez fort sur toutes les communes du secteur d'étude.

Impact :

- les milieux et continuités écologiques sont à préserver et à mettre en valeur :
 - Le boisement présente un intérêt en renfort des corridors boisés,
 - Le boisement présente un intérêt néfaste dans le marais,
- la pression des boisements est particulièrement sensible sur le marais,
- les haies bocagères sont à développer.

En l'absence de réglementation, ces zones d'intérêt ne trouveraient pas leur équilibre environnemental.

5.9.4.6 Le paysage.

Une carte avec les cônes de vue et les points hauts offrant des points de vue réguliers vers l'ensemble du marais, démontre l'importance du paysage sur ce territoire, notamment l'ascenseur à bateaux des Fontinettes.

Quelques photos et une carte sans légende !!!

Une 3^o carte avec les sensibilités paysagères qui rappelle les ceintures vertes à préserver et les continuités écologiques à maintenir.

Enfin une 4^o carte, celle du PNR CMO qui renforce la trame écologique que représente le marais.

Impact :

La réglementation vise à maintenir les équilibres paysagers qui sont perturbés dans le marais.

5.9.4.7 L'agriculture

Une carte très peu lisible répertorie notamment les sièges d'exploitation, et situe les prés, les grandes cultures les maraichages et horticulture ainsi que la polyculture.

- 848 exploitations agricoles recensées en 1979,
- 400 en 2000,
- 240 en 2010 dont 104 sur le secteur d'étude.

Impact :

Les enjeux agricoles sont liés à la diminution du nombre des exploitations et la fragilité des exploitations, en particulier l'activité maraichère.

Le boisement impacte l'activité maraichère par les ombres portées et le fait d'abriter les ravageurs des cultures.

La réglementation des boisements vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire.

Observations du Commissaire Enquêteur :

L'impact sur l'agriculture est un enjeu important dans ce projet de réglementation. Le commissaire enquêteur s'étonne du peu de réflexion développée sur ce sujet.

5.9.4.8 Le boisement

Plusieurs cartes pour montrer l'évolution des surfaces boisées, alors qu'un seul tableau suffit à en clarifier l'expression graphique.

Pour les 11 communes, les surfaces boisées passent de 2266 ha à 2704 ha en 172 ans, avec un nombre de surfaces correspondantes de 17 à 502 : d'où une multiplication des micro-boisements.

Pour le marais, les surfaces boisées passent de 2 ha à 251 ha en 162 ans, avec un nombre de surfaces (> à 1000ha) correspondantes de 10 à 168 : d'où un accroissement du nombre des parcelles boisées.

Ensuite les peupleraies sont examinées : un net déclin en particulier sur les petites surfaces. Le travail d'accompagnement du PNR CMO explique aussi ce résultat.

L'extrait d'une étude « La place de l'arbre dans le marais audomarois » détaille les enjeux du boisement :

- L'arbre, le marais et l'eau : l'exploitation forestière en particulier les peupliers (hauteur de 25 m et d'un diamètre de 1m), n'est pas approprié aux marais :
 - o pose problème par les chutes de feuilles ou de branches, à la navigation,
 - o l'abattage est très délicat proche d'autres arbres et des chalets,
 - o l'acheminement d'une « abatteuse » est périlleux voire impossible de par les structures des chemins,
 - o le bois ainsi débité est acheminé très souvent en bordure de voies navigables par petits volumes donc de très nombreux déplacements qui endommagent les sols,
 - o la desserte routière et fluviale ne sont pas appropriées et donc ne rentabilisent pas l'exploitation,

Ainsi une expérience menée sur la plus grande surface (6ha) à Salperwick a conduit à proposer aux riverains de procéder à l'abattage et la découpe sur place. La rentabilité du chantier n'a pas été démontrée.

- L'arbre et le maraichage : pour les maraichers l'arbre est un ennemi ancestral (présence de pigeon plus forte et chute de feuilles tachent le blanc du chou-fleur). La présence d'un couvert boisé limitant la présence d'herbacée est un frein à la présence du rat musqué. Il n'y a pas de rat musqué dans les peupleraies bien entretenues. La présence de quelques arbres espacés maintenant les berges ne semble, à priori, pas perturber les rats musqués, et reste compatible avec la culture maraichère.
- L'arbre comme outil fiscal : l'avantage fiscal des années 1970 a contribué à l'extension des boisements.
- L'arbre comme partenaire de chasse : la chasse est un enjeu majeur dans le marais. Des mares sont creusées, des huttes de chasse construites et des haies de peupliers plantées. Cette activité de chasse rend le prix du foncier du marais attractif. La spéculation contribue à l'évolution forestière des paysages du marais.
- L'arbre et l'élevage : les prairies humides 1100ha représentent 30% du marais, pour 60 éleveurs environ. La présence d'arbres fournit de l'ombre pour le bétail.

- L'arbre et le loisir : la pêche est la première forme d'exploitation avant le maraichage (4000 adhérents). La pêche est un des moteurs touristiques du marais de nombreuses installations légères s'y implantent avec des haies non locales voire invasives.

Le bilan « Arbre dans le marais » fait état des surfaces boisées avec la part des peupleraies. Le linéaire boisé est aussi relevé avec la part des peupleraies. Enfin les arbres sont dénombrés.

A ce jour aucun projet de reboisement n'est éligible à une quelconque subvention dans le secteur du marais audomarois.

En conclusion : le raisonnement ayant conduit à l'installation de surfaces boisées est en contradiction avec une exploitation forestière. Seules les valeurs vénales des parcelles boisées pour la chasse et les exonérations de taxes sur le foncier non bâti ont favorisé la plantation de boisement sur le marais.

Les perspectives sont évaluées en fonction d'une carte sur l'identification des espaces boisés classés, la typologie des peuplements sylvicoles potentiels, le potentiel phytosociologique, les stations forestières et interprétation sur le périmètre d'étude, amenant à la carte sur l'identification des stations forestières potentielles à partir de la carte du marais audomarois.

Puis les haies sont examinées, pour conclure sur : « Nous avons, en réalité, 20.6 km de haies qui font plus de 15 m de haut, mais dont 18.7 km de peuplier de plus de 15 m. Là encore, l'enjeu majeur par rapport à la fermeture des paysages est bien le peuplier. Avec les mêmes principes qu'énoncés précédemment, cela équivaut à environ 3000 arbres, soit une surface de 19ha ».

Impact :

- historiquement seuls les massifs boisés d'Eperlecques et Arques-Clairmarais constituaient les surfaces boisées,
- le micro-boisement s'est développé ces dernières années dans le marais,
- l'impact du peuplier sur l'eutrophisation des milieux humides et la difficulté d'entretien, ont freiné son développement,
- l'impact des boisements sur les paysages et les milieux naturels, est réel.

« La limitation du boisement est attendue depuis 30 ans dans le marais audomarois : réponse à la déprise agricole il est maintenant source de nuisances qu'il convient de ralentir ».

Observations du Commissaire Enquêteur :

Malgré une emprise en surface toute relative du peuplier, son impact sur les paysages et les milieux naturels du marais est accentué dans cette évaluation environnementale.

L'analyse de l'état initial de cette évaluation environnementale sur :

- **le contexte général,**
- **l'accessibilité,**
- **les données physiques,**
- **les milieux naturels,**
- **le paysage,**
- **l'agriculture,**
- **le boisement,**

correspond aux objectifs de la réglementation : article R122-20 du Code de l'Environnement.

Cette analyse est claire, même si les cartes ne présentent pas toujours une lecture aisée. De même la comparaison de chiffres absolus ou relatifs, est compliquée. Néanmoins, un large public peut s'imprégner de ce contenu et posséder une image vraie du territoire dans sa globalité.

5.9.5 La démarche et critères retenus

5.9.5.1 Rappel du rôle et du fonctionnement de la CCAF

A ce stade de l'évaluation, il s'agit bien d'un rappel. Le chapitre sur la « Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais » ci-après dans le présent document relate le travail des commissions et sous commissions qui, sur appui de l'étude préalable de « Paysage 360° », a abouti à la définition des périmètres et de leur règlement.

Le rôle et le fonctionnement seront plus largement abordés dans le chapitre 5.11 du présent document.

5.9.5.2 Les critères d'orientation retenus sur ce territoire

Il est fait référence au Schéma Directeur Départemental des Boisements, avec le rappel des principales orientations et en précisant :

- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre,
- La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins et agroforesterie.

Afin de déterminer les périmètres de chaque commune, les critères suivants sont analysés à l'appui de cartes du secteur d'étude :

- écologiques,
- agricole,
- accessibilité,
- urbanistiques,
- hydrogéologiques,
- paysagers,
- forestiers.

Ces analyses ont été menées en comité technique, avec les techniciens du Département, du PNR CMO, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF, du Conservatoire du Littoral, de EDEN 62, de la CAPSO, de la DDTM.

Ensuite la CCAF de Clairmarais a procédé à des choix entre les différents scénarii.

Ainsi pour la commune de Clairmarais, la CCF a décidé de classer :

- en périmètre de boisement ou reboisement libre :
 - o les bois existants,
 - o les parcelles contenant une surface boisée,
- en périmètre de boisement interdit :
 - o le périmètre RAMSAR du marais audomarois, hormis le secteur du marais « le Petit Bagard »,
 - o les parcelles dans un rayon de 200m autour des sièges d'exploitation,
- en périmètre réglementé :
 - o en accroche de bois de plus de 2 hectares.

5.9.5.3 Le règlement retenu

Ce chapitre intégré à l'évolution environnementale, reprend les réglementations retenues pour les 11 communes dont celle de Clairmarais.

Cette réglementation est commune aux 11 communes sauf les points suivants :

- Article 3 : Périmètres à boisement interdit. Ce périmètre est basé sur :
 - o le périmètre RAMSAR du marais audomarois (**hors secteur « le petit bagard » à Clairmarais, choix opéré par la CCAF de Clairmarais,**
 - o le périmètre délimité par un rayon de 200 à 500 m autour des sièges d'exploitation agricole, selon le choix de chaque CCAF,

- Article 4-1 : Mesures communes applicables aux périmètres réglementés.

Il est précisé que Saint Omer est intégré intégralement dans le périmètre RAMSAR est de fait en périmètre interdit.

Les distances de recul par rapport aux fonds agricoles sont de 7 m à Serques et de 10 m à Clairmarais, alors que la règle commune est de 6m.

A Arques par rapport à la voie ferrée il est recommandé d'appliquer 6 m.

- Article 4-2 : Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement. Dans ce périmètre le boisement de surface sera possible en accroche de massif existant, **sauf à Saint Martin lez Tatinghem où il sera possible de boiser une surface minimale de 2 ha : choix de la CCAF de Saint Martin lez Tatinghem.**

La réglementation commune précise les obligations déclaratives, les mesures de sanction et les échanges amiables.

Cette réglementation est clairement établie et correspond aux préconisations techniques et aux choix décidés par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier. Le public s'y reportera aisément et aura connaissance précise des règles appliquées à sa ou ses parcelles.

5.9.5.4 Suite de la procédure et suivi dans le temps

L'évaluation environnementale reprend la procédure ainsi que les mesures **possibles** de suivi.

5.9.5.5 Les plans de zonage

Un plan de zonage format A4 de chaque commune complète ce dossier.

5.9.6 Bilan et effet des mesures prises

5.9.6.1 Bilan des surfaces

Le bilan des surfaces :

- 86% du marais est classé en zone de boisement interdit, 88 ha restent boisables en plus des 296 ha déjà boisés,
- 3222 ha sont classés en boisement libre dont seulement 522 ha par effet de boisement de parcelles déjà boisées, et 739 ha en premier rideau,
- Dans les zones de captage, 98 ha sont déjà boisés, 116 ha le seraient sur les parcelles déjà boisées et 157 ha sur les parcelles en premier rideau,
- Seul le règlement de Saint Martin lez Tatinghem permet le boisement de bois de plus de 2 ha en zone réglementée en complément des possibilités d'accroche aux boisements existants.

A la lecture de ce bilan, faut-il comprendre que (hors marais) 522 + 739 + 116 + 157 + 2 soit 1536 ha de terres pourraient être perdues pour les activités agricoles et seraient potentiellement boisées à court et moyen terme ?

Observations du Commissaire Enquêteur :

La préservation du marais et le soutien aux activités agricoles sont les deux principaux axes de travail de ce projet de réglementation.

Or dans ce bilan apparaît essentiellement vu côté forestier et aucunement présenté côté agriculture.

5.9.6.2 Respect des objectifs du Code Rural

L'article R126-1 (a) du Code Rural et de la Pêche Maritime est repris afin d'en examiner le respect des objectifs de ce projet de réglementation.

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, **hormis le secteur du Petit Bagard**,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

5.9.6.3 Impact sur les points cités à R122-20 du Code de l'Environnement

- Sur la santé humaine : pas d'impact,
- Sur la population : la réponse mériterait d'être détaillée,
- Sur la diversité biologique : pas d'impact,
- Sur la faune : pas d'impact,
- Sur la flore : pas d'impact,
- Sur les sols : pas d'impact,
- Sur l'air : sans incidence,
- Sur le bruit : sans incidence,
- Sur le climat : sans incidence,
- Sur le patrimoine architectural et archéologique : en zone réglementée, un recul de la plantation à 6 m (voire plus) par rapport à la limite de propriété est recommandé,
- Sur les paysages : certains cônes de vue ont été identifiés (Arques et Houlle) et préservés, ainsi que le paysage ouvert vers le marais audomarois.

Cette étude d'impact est succincte, elle mériterait d'être développée, voire sur certains thèmes l'analyse mériterait aussi d'être justifiée.

5.9.6.4 Mesures prises pour Eviter les incidences négatives, Réduire l'impact des incidences et Compenser les incidences négatives

Aux vues de l'analyse précédente, il n'y a pas d'impact négatif. Le zonage pris en compte a permis d'éviter tout dommage à l'environnement. Cela ne nécessite donc pas de mesures de réduction ou de compensation.

5.9.6.5 Suivi et critères indicateurs

Le suivi est assuré par le système déclaratif pour chaque projet de boisement en zone réglementée.

Des agents assermentés peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire.

L'évolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles seront les indicateurs.

Un tableau avec ces 2 critères et leur indice base zéro et l'indice cible par période annuelle, était pertinent.

5.9.7 Evaluation des incidences NATURA 2000

Deux zones Natura 2000 sont dans le secteur d'étude :

- FR3100495 : Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants,
- FR3112003 : Marais audomarois.

5.9.7.1 FR3100495 : Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants.

La fiche technique de cette Zone Spéciale de Conservation est reprise.

La vulnérabilité pointe le reboisement et l'extension de la populiculture comme menace pour le marais.

Il est rappelé que les parcelles boisées incluses dans les zones NATURA 2000 devront respecter les prescriptions liées à ces zones, et non pas ce projet de réglementation de boisement. Les zones concernées sont identifiées.

Cas de la zone 9 du marais du Bagard à Clairmarais : la réglementation telle qu'elle est retenue par la CCAF de Clairmarais autorise le boisement des prairies en accroche du bois existant, **ce qui est dommageable** pour la qualité du milieu ouvert pointé par le classement en zone NATURA 2000.

Les zones boisées ont été classées en boisement libre et les zones non boisées en boisement interdit.

Dans le périmètre du site FR3100495, la réglementation de boisement n'aura pas d'incidence. Pour le reste de la zone N 2000 boisée, les éléments de vulnérabilité ne font pas mention d'un éventuel risque lié à l'agrandissement des surfaces boisées existantes.

L'influence de cette réglementation boisement va dans le sens du maintien de l'état de la qualité actuelle du site N2000. L'organisation de la localisation des boisements seront sans effet sur les milieux concernés.

5.9.7.2 FR3112003 Marais audomarois

La fiche technique de cette Zone de Protection Spéciale est reprise.

Mêmes conclusions que pour FR3100495, toutefois il est souligné que la partie du département du nord, ne fait pas l'objet d'une réglementation de boisement et donc le boisement reste libre.

5.9.7.3 Les autres sites NATURA 2000

Les sites FR3100487, FR3100485, et FR3100498, sont énoncés. Pour ces sites hors du périmètre d'étude, ou à la marge du territoire, l'analyse conclut : les éléments de vulnérabilité ne font pas mention d'un éventuel risque lié à l'agrandissement des surfaces boisées existantes.

Le site FR3100488 est évoqué à titre d'information, puisque sans analyse.

5.9.8 Méthode d'évaluation de la présente évaluation environnementale

Le bureau d'étude « Paysage 360° » a été retenu dans le cadre d'une commande publique, avec un Cahier des Clauses Techniques et Particulières développé par le Département.

Une étude préalable a permis de décliner les enjeux environnementaux orientant les CCAF de chaque commune dans leur choix de réglementation de boisement.

La présente évaluation a été élaborée sous la Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement du Département du Pas de Calais.

Un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués de tous les acteurs locaux : Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, DDTM 62, CRPF, Conservatoire du Littoral, EDEN 62, et CAPSO.

Plusieurs réunions ont permis un débat sur les enjeux environnementaux et en particulier sur le marais audomarois. De ces réunions des propositions ont été faites et débattues par les CCAF entre plusieurs scénarii. Les Commissions Communales d'Aménagement

Foncier de chaque commune ont décidé de leur périmètre et de leur règlement à proposer en enquête publique.

Le contenu de cette réglementation de boisement respecte le Code Rural et de la Pêche Maritime, elle a été rédigée en connaissance des textes relatifs au code de l'environnement.

Les documents supra-communaux ont été pris en compte. Chaque commission a intégré ces éléments pour établir la réglementation retenue. Les acteurs locaux ayant participé à ces réunions et commissions, s'en font fort de leur prise en compte.

5.9.9 Annexes

Des annexes complètent cette évaluation environnementale :

- Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- Quatre cartes du département avec la localisation des boisements, leur typologie, l'évolution du taux de boisement, les régions forestières IFN,
- Une carte avec la localisation des forêts ONF
- Une carte avec les zones de préemption du Département,
- Une carte avec les Domaines du Conservatoire du Littoral,
- Six cartes départementales : boisement et ZPPAUP, ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, RNN et RNR.
- Une lettre de la chambre d'agriculture du 24 avril 2012,
- Une lettre du CRPF du 26 avril 2012,
- Un extrait du guide des stations forestières.

Ce document sur l'Evaluation Environnementale correspond à la réglementation d'une part et d'autre part il est compréhensible par un large public tout en lui permettant de pénétrer dans les détails qu'il souhaite aborder.

En effet l'article R122-20 du Code de l'Environnement :

Texte de l'article R122-20 du Code de l'Environnement	Paragraphe de l'Evaluation Environnementale correspondant.
---	--

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci- dessous :	5.8.2
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;	5.8.3 et 5.8.4
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	5.8.4
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	5.8.5
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	5.8.5
5° L'exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;	5.8.6
6° La présentation successive des mesures prises pour :	5.8.7

<p>a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;</p> <p>c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.</p> <p>Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.</p>	5.8.6
<p>7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :</p> <p>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</p> <p>b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;</p>	5.8.6
<p>8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;</p>	5.8.8

Certains thèmes, comme les paragraphes 3 et 7 de l'article R122-20 auraient pu être d'avantage développés, toutefois l'ensemble de cette évaluation environnementale répond bien au paragraphe I du même article : l'évaluation est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux.

Article R122-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3](#)

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

5.10 Avis de la MRAE

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France n° 2019-3765 a été adopté lors de la séance du 24 septembre 2019.

Cet avis porte sur le projet de réglementation des boisements sur onze communes du marais audomarois. Ce document comporte 13 pages.

Ce dossier a été reçu complet le 04 juillet 2019. Le 19 juillet ont été consultés :

- le préfet du département du Pas de Calais,
- l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
- le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'avis porte sur la qualité environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il vise à permettre l'amélioration du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ledit projet.

5.10.1 Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux ont bien été identifiés : maintien du milieu ouvert du marais et des zones humides.

La réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre.

Deux recommandations :

- Interdire les boisements sur les prairies du secteur du Bagard,
- Transformer les boisements libres à Saint-Omer et Clairmarais en boisements réglementés ou interdits.

5.10.2 Avis détaillé

Le contexte réglementaire est rappelé, suivi par une présentation du projet de réglementation des boisements.

5.10.2.1 Sur le résumé non technique

Pour la MRAE, le résumé non technique affirme l'absence d'impact sans décliner les thématiques ; et recommande d'ajouter une carte qui croiserait les enjeux.

5.10.2.2 Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes

L'autorité environnementale recommande :

- de grouper dans un chapitre distinct l'analyse de l'articulation entre le règlement des boisements et les autres plans et programmes qui concernent le territoire des 11 communes,
- d'actualiser les informations sur ces plans et programmes ;
- de comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.

Observations du Commissaire Enquêteur :

L'étude environnementale a été terminée en juin 2019, les éléments du PLUI étaient connus des différents acteurs des CCAF qui ont participé en toute cohérence aux réunions qui ont abouti à la définition des périmètres et du règlement.

Certes le bureau d'études aurait pu se rapprocher du PLUI arrêté, toutefois, il doit pouvoir ajouter une note d'actualisation sur le PLUI approuvé, comme préconisé ci-dessus.

5.10.2.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Dans le chapitre 5.8.5 du présent rapport sur « Démarche et critères retenus » de l'évaluation environnementale, cette procédure a été respectée lors des réunions des CCAF en commission et sous-commissions. Ce travail a été succinctement relaté dans l'évaluation environnementale, mais dans les pièces jointes au dossier d'enquête, sur Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le détail fait ressortir un travail de fond sur les différents scénarii et le choix opéré.

5.10.2.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.

5.10.2.5 Paysages et patrimoine

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue.

L'autorité environnementale recommande de rectifier les inexactitudes du règlement graphique, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes en tenant compte de la topographie du terrain.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les boisements libres prévus dans le site inscrit « marais audomarois et étangs du Romelaère », en réglementant le renouvellement des boisements existants, ou à défaut de les interdire.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Le Schéma Directeur Départemental des Boisements du Pas de Calais exclut les parcelles déjà boisées de la présente réglementation. Une adaptation et/ou dérogation sont-elles envisageables ?

L'autorité environnementale recommande de :

- démontrer que le projet de règlement permettra, par des dispositions adaptées, la préservation du cône de vue vers l'ascenseur à bateaux des Fontinettes depuis la rue Branly et depuis la route départementale 211,
- à défaut de définir un périmètre d'interdiction des boisements plus ample.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer la divergence de classement entre l'ancien talus nord et la berge talus au sud de l'ancien canal d'amenée et, le cas échéant, de revoir le zonage sur le site classé pour plus de convergence entre les limites nord et sud de l'ancien canal.

5.10.2.6 Milieux naturels et biodiversité, dont NARURA 2000

L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais afin de préserver les milieux humides existants.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur du marais Bagard à Clairmarais, en cohérence avec les actions de défrichement financées par l'État dans le cadre du document d'objectifs.

Les arguments de la MRAE pour sa recommandation sur « le Petit Bagard » sont forts.

Observations du Commissaire Enquêteur :

L'avis porte sur la qualité environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document.

La lutte pour maintenir les surfaces agricoles et maraîchères est un des deux enjeux majeurs de cette réglementation de boisement. Aucun avis sur cet aspect essentiel du projet.

L'avis de la MRAE vise à permettre l'amélioration du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ledit projet. Qu'en est-il de l'information du public sur cet enjeu pour l'agriculture ?

L'avis de la Chambre d'Agriculture n'est pas porté à la connaissance du public.

5.11 Un complément en réponse d'octobre 2019 sur l'avis de la MRAE du 2019-3765 du 24 septembre 2019 :

Le Département répond à chaque recommandation de la MRAE, soit en acquiesçant ou expliquant pour la partie « complément » sur l'étude environnementale, soit en reportant la réponse sur la décision de la CCAF concernée, lorsqu'il s'agit d'opérer un choix.

Une seule réponse va à l'encontre de la recommandation sur l'interdiction de reboiser les parcelles déjà boisées car le Schéma Directeur Départemental des boisements du 18 décembre 2012, ne le permet pas.

Ce complément de 9 pages en réponse à l'avis de la MRAE du 18 septembre 2019, a été intégré au dossier d'enquête en octobre 2019.

5.12 Une note de présentation

Une note de 4 pages qui indique :

- **Les coordonnées du maître d'ouvrage,**
- **L'objet de l'enquête publique,**

Cette note se rapporte à l'ensemble des 11 communes, en précisant les spécificités pour chacune.

- **Les caractéristiques du projet,**

L'évolution du périmètre de l'intercommunalité est rappelée.

Un schéma directeur agri-environnemental du marais audomarois 23 juillet 2014 fait état d'une fiche action n°1 créant ainsi les conditions pérennes de l'activité agricole sur le marais audomarois. Cette fiche action n°1 est relative à la réglementation des boisements.

Cette étude sur l'agriculture est largement développée.

Puis en 2015, la CASO a sollicité le département pour mettre en œuvre une procédure de réglementation des boisements.

Une étude préalable a contribué à donner les éléments techniques argumentés aux CCAF afin de définir leur périmètre et leur règlement.

Les trois périmètres sont expliqués succinctement.

Dans cette note de présentation, l'enjeu agricole est essentiellement présent, au détriment de l'enjeu écologique du marais.

5.13 Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et son diaporama

La pièce jointe au dossier d'enquête est le procès-verbal de la réunion du 25 février 2019. Cette réunion concrétise la réflexion du groupe de travail et de la sous-commission en date du 13 juin 2018 et 16 janvier 2019. Les procès-verbaux de ces réunions sont consultables sur le site du Département précisé dans l'arrêté d'organisation : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> .

Observations du Commissaire Enquêteur :

Il est important de souligner, dans cette enquête publique, le travail réalisé lors de ces Commissions Communales d'Aménagement Foncier. Aussi, le commissaire enquêteur développe ci-après les différentes réunions, les débats et les décisions prises.

5.13.1 Première réunion de la CCAF du 18 avril 2018

Le diaporama de présentation et les informations issues de l'étude préalable lors de cette première CCAF sur :

- La procédure de réglementation des boisements :
 - o Contexte départemental,
 - Constat,
 - Schéma Directeur Départemental des Boisements,
 - Principales orientations de la délibération,
 - Les périmètres :
 - Interdits,
 - Réglementés,
 - Libres.
 - Durée de validité, obligations déclaratives et sanctions.
 - o Contexte réglementaire,
 - L'article L121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - Conduite de la procédure.
 - o Contexte local.
 - Composition de la CCAF,
 - Fonctionnement,
 - Rôle,
 - Etapes de la procédure,
 - Quelques exemples,
 - Etat d'avancement sur le Secteur du marais Audomarois.
 - Mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essence forestières sur le territoire communal,
 - o Article R126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - o Options
 - 1-toute la commune en zone interdite,
 - 2-toute la commune en zone réglementée,
 - 3-aucune mesure d'interdiction.
- La CCF doit délibérer sur le choix d'une option.
- Calendrier et fixation du délai d'élaboration des mesures de réglementation des boisements et de définition des périmètres correspondants.
 - o Calendrier prévisionnel,

- Délai pour proposer au Département des périmètres et des règlements correspondants, 2ans ou 3 ans ou 4 ans ?

Délibération de la CCAF sur le délai retenu.

- Présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres par le bureau d'études (agence NOYON) avec un Diaporama de 28 diapositives :
 - Eléments de diagnostic,
 - Données générales,
 - Evolution des surfaces boisées,
 - Taille des surfaces boisées,
 - Enjeux écologiques en particulier sur le marais,
 - Première synthèse des facteurs d'influence au boisement sur le territoire,
 - Critères écologique,
 - Critères agricoles,
 - Critères d'accessibilité,
 - Critères urbanistiques,
 - Critères hydrogéologiques,
 - Critères paysagers,
 - Critères forestiers.
 - Proposition de boîte à outils adaptée au territoire, et traduction en hypothèse,
 - Propositions d'aides à la décision à débattre.
- Méthodologie proposée,
- Questions diverses.

Les décisions prises :

- La Commission Communale d'Aménagement Foncier, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents (5 pour, 3 contre, 0 abstention) de demander au Conseil Départemental du Pas de Calais **l'application des mesures transitoires, pendant toute la durée de la procédure, visant à soumettre tout projet de semis et de plantations sur le territoire communal à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF.** Ces mesures seront caduques à compter de la publication des règlements définitifs et au plus tard quatre ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental fixant celles-ci.
- Au vu du calendrier prévisionnel et de l'état d'avancement de l'étude préalable et de la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents (8 pour, 0 contre) de demander au Conseil Départemental du Pas de Calais de **fixer à deux années le délai pour lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.**

5.13.2 Groupe de travail du 13 juin 2018

Après un rappel des enjeux exprimés lors de la réunion du 18 avril 2018, les participants ont largement débattus et ont effectué un choix en termes de réglementation :

- Question 1 : Le groupe local souhaite t'il apporter des recommandations quant aux choix des essences des périmètres libres ? **OUI** Essences locales, conifères interdits.
- Question 2 : Le groupe local valide t'il l'interdiction de tout projet de boisement dans le secteur du marais Audomarois ? **OUI**. Sauf secteurs autorisés.
- Question 3 : le groupe local valide t'il l'interdiction de boiser autour des sièges d'exploitation ? **OUI** Si OUI, dans un rayon de combien de mètres ? **200 m** Il est indiqué qu'il manque un siège d'exploitation agricole (secteur sud-ouest) et qu'une parcelle apparaissant comme non boisée l'est bien.
- Question 4 : le groupe local souhaite t'il préserver des cônes de vue et interdire le boisement dans les parcelles situées dans ces cônes ? **NON**
- Question 5 : le groupe local choisit quelle option avec quelles superficies ? **OPTION 1**. Quelle surface minimale du massif existant ? de plus **de 2 Ha** ou 4 Ha Le choix du groupe s'est porté sur l'option 1, avec 2 Ha de surface minimale,
- Question 6 : le groupe local souhaite t'il recommander l'application de distances de recul par rapport au fond voisin supérieures aux distances minimales fixées par la délibération du Conseil départemental ? **OUI 10 m** par rapport au fond voisin agricole

Une carte sera établie en fonction de ces choix, à présenter à la prochaine sous-commission.

5.13.3 Sous-commission du 16 janvier 2019

La carte comprenant les 3 périmètres est expliquée en fonction des critères retenus.

Relevé des décisions prises :

- A la question 1, le groupe local souhaite apporter des recommandations quant au choix des essences des périmètres libres.
- A la question 2, le groupe local valide l'interdiction de tout projet de boisement dans le secteur du marais Audomarois, sauf au Petit Bagard et au Moulin Ruine où les nouveaux boisements seraient autorisés.

Le secteur du Moulin Ruine est déjà boisé donc en périmètre libre.

Sur le Petit Bagard, il s'agit d'un milieu sensible, ouvert et constitué de zones humides qu'il convient de ne pas boiser. Les membres de la sous-commission considèrent que la zone est en continuité avec le bois et doit être classé en périmètre réglementé (7 pour, 1 contre).

- A la question 3, le groupe local souhaite interdire tout projet de boisement autour des sièges d'exploitation agricole, dans un rayon de 200 mètres.

Plusieurs cas sont étudiés, le rayon de 200m est confirmé autour des sièges d'exploitations agricoles.

Quatre sièges d'exploitation agricoles ont été oubliés.

- A la question 4, le groupe local a indiqué ne pas avoir identifié de cône de vues à préserver.

La sous-commission confirme ne pas connaître de cônes de vue à préserver des boisements.

- A la question 5, le groupe local choisit l'option 1, les projets de boisement seront possibles uniquement en accroche d'un bois existant d'une superficie de plus de 2 Ha.

La commission confirme, et en particulier sa volonté de classer en périmètre réglementé le Petit Bagard.

- A la question 6, le groupe local souhaite recommander l'application de distances de recul par rapport au fond voisin supérieures aux distances minimales fixées par la délibération du Conseil départemental. Le choix se porte sur une distance de 10 m par rapport au fond voisin.
- A la question 7 concernant le principe des parcelles boisables en rideau, la sous-commission choisit que soit appliquée la règle sans rideau, seules les parcelles attenantes à un bois de plus de 2 Ha seront boisables.

5.13.4 Deuxième réunion de la CCAF du 25 février 2019

Le diaporama, après un rappel du rôle et du fonctionnement de la CCAF, présente le travail du groupe de travail et de la sous-commission :

- Sur les bases de travail suivantes :
 - o Les principales orientations du Schéma Directeur Départemental des boisements,
 - o Les critères proposés au groupe de travail, à la sous-commission.
- Les propositions formulées par le groupe de travail puis la sous-commission ont été examinées,
 - o Périmètre de boisement ou reboisement libre
 - Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage),

- Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface (application de la délibération de cadrage),
- Recommandations quant aux choix des essences
- Périmètre de boisement interdit
 - Parcelles situées dans le périmètre RAMSAR du marais Audomarois, sauf le Petit Bagard,
 - Parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole,
 - Pas de parcelles situées dans un cône de vue,
- Périmètre de boisement réglementé
 - Accroche à un massif boisé,
 - Pas de création d'un bois ex nihilo,
 - Recommandation d'appliquer une distance de recul de 10 m par rapport au fond voisin agricole, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la parcelle agricole voisine.
- Le diaporama présente le règlement et ses 9 articles sur lesquels la CCAF délibérera.
- Le diaporama se termine par la demande d'organisation d'une enquête publique.

Les décisions prises :

Après en avoir délibéré, la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- **PROPOSE** aux membres présents (1 voix contre, 1 abstention, 8 voix pour)
 - la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que la teneur des interdictions et restrictions qui y sont envisagées conformément aux plans et règlements annexés afin de poursuivre les finalités suivantes :
 - La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement,
 - La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie et le stockage de CO2, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente,
 - La préservation des enjeux environnementaux du périmètre RAMSAR du marais Audomarois en y interdisant les nouveaux boisements,
 - La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.
- **VALIDE** l'intégration du secteur du « Petit Bagard » dans le périmètre réglementé et considère les périmètres et règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans le Schéma Directeur Départemental des boisements du 17/12/2012.

- **DECIDE** à la majorité des membres présents (0 voix contre, 0 abstention, 10 pour) de proposer à Monsieur le Président du Conseil départemental :
 - o Les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune,
 - o Le règlement de boisement correspondant qui détaille les interdictions et les restrictions de semis et de plantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres.Les propositions de la commission sont détaillées dans les éléments annexés au procès-verbal de la CCAF.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire enquêteur :

- prend acte du choix de la CCAF de Clairmarais d'intégrer le secteur du «petit Bagard » dans le périmètre réglementé,
- prend acte du choix de la CCAF de considérer qu'il n'y a pas de parcelles dans un cône de vue,
- rappelle le Schéma Directeur Agri-environnemental du Marais de l'Audomarois en date du 22 et 23 juillet 2014 dont la typologie des milieux naturels et les secteurs naturels d'aménagement hydro-agricole sont retranscrites sur deux cartes reprises en **annexe 8** du présent rapport.

C'est ce travail de la CCAF en commission, sous-commission et groupe de travail, à l'appui de l'étude préalable, où les participants ont débattu sur chaque secteur de leur territoire, des enjeux et les conséquences sur le périmètre interdit, le périmètre réglementé et le périmètre libre.

Ils ont ainsi parmi différents scénarii et parmi plusieurs hypothèses, après en avoir justifié, opéraient leur choix.

Cet aspect de la procédure n'apparaît pas explicitement dans l'évaluation environnementale, mais ce travail a bien été effectué, afin d'aboutir à ce projet de réglementation soumis à cette enquête publique.

5.14 Registre d'enquête

Le registre d'enquête comprend 18 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur. Il a été ouvert avec en première page par le commissaire enquêteur.

Le format et le contenu de ce registre ont été proposés par le maître d'ouvrage. Le registre est organisé de façon à ce que le public puisse retrouver les réponses à ses observations en face à face. Ainsi en page « impair » sont inscrites les observations du public et en vis à vis en page « pair », pour chaque observation, le public trouvera, après la clôture de l'enquête, la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Cette présentation du registre d'enquête, après insistance du maître d'ouvrage pour le maintenir en l'état, a été acceptée par le commissaire enquêteur.

6 Observations du Public

6.1 Relation comptable

Le public s'est déplacé pour cette enquête publique, suite à un courrier du Département l'informant de la tenue de cette enquête publique.

Les propriétaires de bien foncier non bâti ont reçu ce courrier quel que soit la surface de la parcelle.

Le registre d'enquête comprend 22 observations dont

- 16 orales (demande d'explications et de renseignements suite au courrier reçu),
- 5 écrites,
- 1 message sur la boîte mail du Département dédiée à l'enquête et annexé au registre.

Aucun courrier n'a été reçu en mairie au nom du commissaire enquêteur.

Soit cinq dépositions écrites et un message.

6.2 Recueil des observations et analyse

6.2.1 Sur le registre en mairie de Clairmarais

Les dépositions ont été codifiées :

- 3 premières lettres de la commune,
- E (écrit sur le registre), C (courrier), O (oral), M (Messagerie)
- Numéro d'ordre.

N°	N° de Parcelle	Observations du public
CLA-O-1	A 311, A 935	Mr VANKEMMEL, se renseigne sur ses parcelles. Pas d'observation
CLA-O-2	A 446, A447	Mr et Mme DEGRAVE Pas d'observation
CLA-O-3	561, 1122, 579, 1074	Mr MOREL W, s'informe sur les parcelles Pas d'observation
CLA-O-4	B 237, B 11, D0041,	Mme LEURS Chantal s'informe sur les parcelles de sa famille : Mme DEVOS Gisèle et Mme LEURS Agnès, Renseignements reçus, Pas d'observation.
CLA-O-5	D346, D462	Mr HURTEZ Daniel, se renseigne suite au courrier reçu. Pas d'observation
CLA-O-6	AA131	Mr BOET Jean-Paul, suite au courrier reçu, se renseigne. Pas d'observation
CLA-E-7	A 458, A459, A460, A463	Mme DAVON Mélanie, se renseigne sur le règlement et les périmètres attribués à ses parcelles. Donne un avis favorable à ce projet pour le maintien du marais.
CLA-E-8	B231, B232, B233, B161, B173, B224	« Les amis de la grotte » Mr WALLERAND Henry et Mr DUMETZ Didier, Les parcelles B161 et B173 sont en zone de boisement libre, les autres parcelles sont en zone réglementée. Font part de leur projet d'aménagement dans le but de préserver le site pour les visiteurs dans le respect de l'environnement. Notamment en zone de boisement libre abattage de sapins de Noël et plantation selon les préconisations du PNRCMO.
CLA-O-9	AA005 5, AA107 , AA112	Mr COANON Yves La parcelle AA0055 en zone réglementée les deux autres en périmètre de boisement interdit. Satisfait du projet, Pas d'observation.
CLA-O-10	D37, D38	Mme DANRE Claudine pour Mr FRETEUR, Parcelles dans le périmètre RAMSAR, En indivision, Mr BALANDRA Eric viendra déposer, Pas d'observation
CLA-O-11	A0213, A0214, A1044, A1051, A1059	Mr MIEZE Jacques, Sur les parcelles A0213 et A0214, périmètre libre, le boisement s'est fait au fil de l'eau car il n'y avait pas de reprenneur. Pas d'observation.
CLA-O-12	A657, A658, A659,	Mr HOCQUET Christiaens, Seule la parcelle A664 est boisée, Satisfait des informations reçues,

	A660, A661, A662, A663, A664, A668	Pas d'observation
CLA-M-13	A1156, A772, A328, A327	Mr CHAUSSECROUTE Christophe, par téléphone dans un premier temps puis confirme par mail annexé au registre. « Je suis propriétaire des parcelles A1156-772-327-328. La parcelle 327 est un étang, elle ne peut donc être assimilée à un « boisement libre ». Les parcelles 1156,328 et 772 sont décrites dans la représentation graphique comme « zone de boisement interdit ». Cela ne correspond pas à la réalité du terrain puisqu'elles sont déjà plantées avec pour partie des arbres fruitiers et pour partie des arbres de haute tige. Je souhaiterai donc que les parcelles 1156, 328 et 772 puissent être considérées comme « périmètre de boisement libre (bois existant). »
CLA-E-14	A370, A373, A989, A990, AA123 D50	Mr HOCHART Gilbert, « Souhaite que le Bagard soit considéré en zone interdite de boisement »
CLA-E-15	OD25, OD26	Mr TALEWEE Laurent, « Je souhaite que le secteur du Bagard reste en zone réglementée ».
CLA-O-16	OD342 OD466 OD345 OD463	Mrs DANJOU Michel et Jean-Jacques, Nous indique que la parcelle est déjà boisée en totalité. Pas d'observation
CLA-E-17	OA506 OA507 OA508 OA509 OA510 OA511 OA512 OA515 OA518 OA519	Mr WIGNACOURT Jean-Pierre, Toutes ses parcelles sont dans le RAMSAR donc en périmètre interdit. « Il serait souhaitable que les plantations de peupliers soient interdites ».
CLA-O-18	OD174 OD176 OD377 OD378 OD379	Mr LONGUENESSE Pierre Pas d'observation
CLA-O-19	OA496 OA497 OA498 OA499	Mr HONDERMARCK Augustin, Ses parcelles sont dans le RAMSAR donc en périmètre interdit.

		Nous dit qu'il souhaite déboiser ses parcelles et ne pas planter de nouveaux des peupliers. Pas d'observation écrite.
CLA-O-20	B0010	Mr DESEURE Gérard, Pas d'observation
CLA-O-21	D37, D38	Mr BALANDRA Eric pour l'indivision Victor FRETEUR, S'informe au nom de l'indivision, Pas d'observation
CLA-O-22	A698 A699 A702	Mme DELVAR Marie-André, Pas d'observation.
		Fin des observations du public, clôture de l'enquête le 20 novembre 2019 à 12h00.

6.2.2 MESSAGE ELECTRONIQUE sur le site du Département du Pas de Calais

Une déposition sur la messagerie du Département dédiée à cette enquête publique : « reglementation.boisements.clairmarais@pasdecals.fr », a été formulée par Mr CHAUSSECROUTE Christophe le 13 novembre 2019. Ce message a été répertorié dans le registre au siège de la mairie de Clairmarais sous le numéro CLA-M-13.

Ce message a été pris en compte ci-dessus.

6.2.3 Courrier reçu en Mairie au nom du Commissaire Enquêteur

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Clairmarais, comme le permettait l'arrêté d'organisation.

Ceci termine donc le dépôt des observations du public à cette enquête publique portant sur la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais.

6.3 Analyse globale

Les propriétaires de foncier non bâti ont été informés par courrier de cette enquête publique. Seul ce public s'est déplacé, notamment pour avoir des explications sur l'objet du courrier reçu et donc sur l'enquête publique par elle-même. Ensuite le public se renseignait sur leurs parcelles. Si tous ont compris l'intérêt général de réglementer le

boisement afin de préserver le marais et la plaine agricole. Le public dans sa grande majorité (16/22) n'a pas souhaité déposer d'observation écrite sur le registre.

Sur les cinq observations écrites et le message électronique :

- deux portent des demandes personnelles concernant directement leurs parcelles,
- quatre portent sur l'intérêt général :
 - o une observation est favorable au maintien du marais,
 - o une observation veut interdire le reboisement des peupliers dans le marais,
 - o une observation souhaite maintenir le Bagard en périmètre réglementé,
 - o une observation souhaite le Bagard en périmètre interdit de boisements.

Deux propositions nouvelles ont été émises :

- **Interdire le reboisement par les peupliers dans le marais,**
- **Inclure le Bagard dans le périmètre de boisement interdit du marais**

7 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 25 septembre 2019 portant sur l'organisation d'enquête publique, un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 22 novembre 2019, au représentant du Département du Pas de Calais.

Ce procès-verbal de synthèse a été examiné point par point, sur les dépositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question particulière à formuler dans ce document.

Ce PV de synthèse comprend, les observations écrites du public. Il est rappelé au responsable du projet la possibilité d'établir un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport. **(Annexe 7).**

Un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 a été communiqué au commissaire enquêteur le 03 décembre 2019 **(Annexe 7).**

Analyse du mémoire en réponse du responsable du projet au Procès-Verbal de synthèse émis par le commissaire enquêteur le 22 novembre 2019.

Le maître d'ouvrage accuse réception du Procès-Verbal de synthèse du 22 novembre, et fait part de ses observations sur les observations écrites du public.

Le Département rappelle la consultation de la CCAF qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, le Parc régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ci-après le commissaire enquêteur reprend observation par observation, la réponse du maître d'ouvrage et l'analyse du commissaire enquêteur.

Déposition Ecrite CLA-E-7 Parcelles concernées : A458, A459, A460, A463

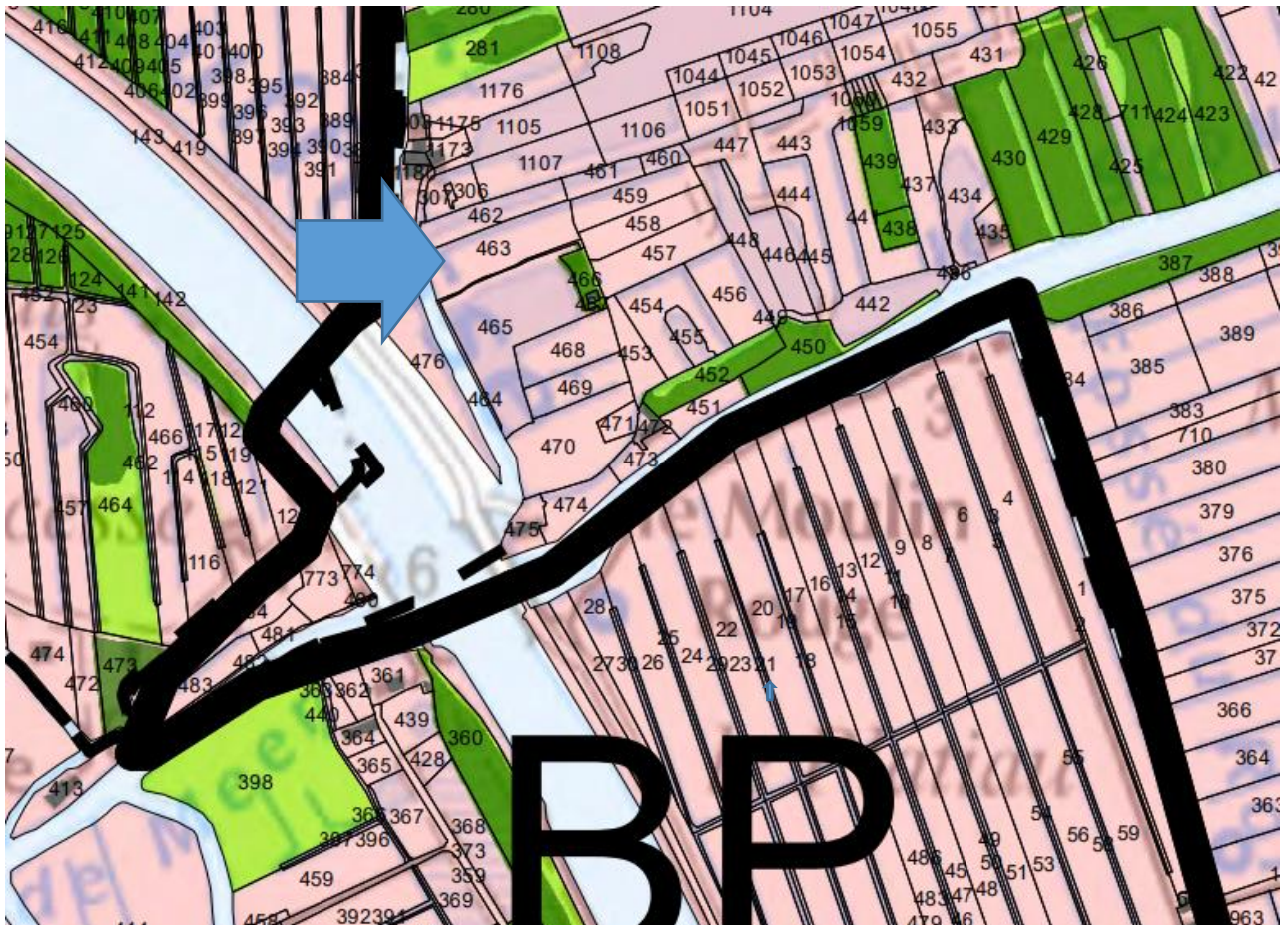
Madame DAVON Mélanie se renseigne suite au courrier reçu. S'informe sur le règlement et les périmètres attribués à ses parcelles. Ce projet lui convient et **donne un avis favorable au périmètre interdit dans le marais.**

Réponse du maître d'ouvrage :

« cet avis confirme l'interdiction des nouveaux boisements dans le secteur du marais souhaitée par la Commission ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable, du dépositaire, au périmètre présenté lors de cette enquête et donc au périmètre interdit dans le marais.



Déposition Ecrite CLA-E-8 Parcelles concernées : OB231, OB232, OB233, OB161, OB173, OB224

Messieurs WALLERAND Henry et DUMETZ Didier interviennent pour « Les amis de la grotte »,

Les parcelles OB 161 et OB173 sont en « périmètre de boisement libre », les autres parcelles sont en « périmètre réglementé ». Après avoir recueilli les renseignements demandés sur l'objet de l'enquête, ces messieurs ont exposé les activités de leur association, dont la principale est la manifestation annuelle du 15 août qui rassemble environ 2000 à 3000 personnes.

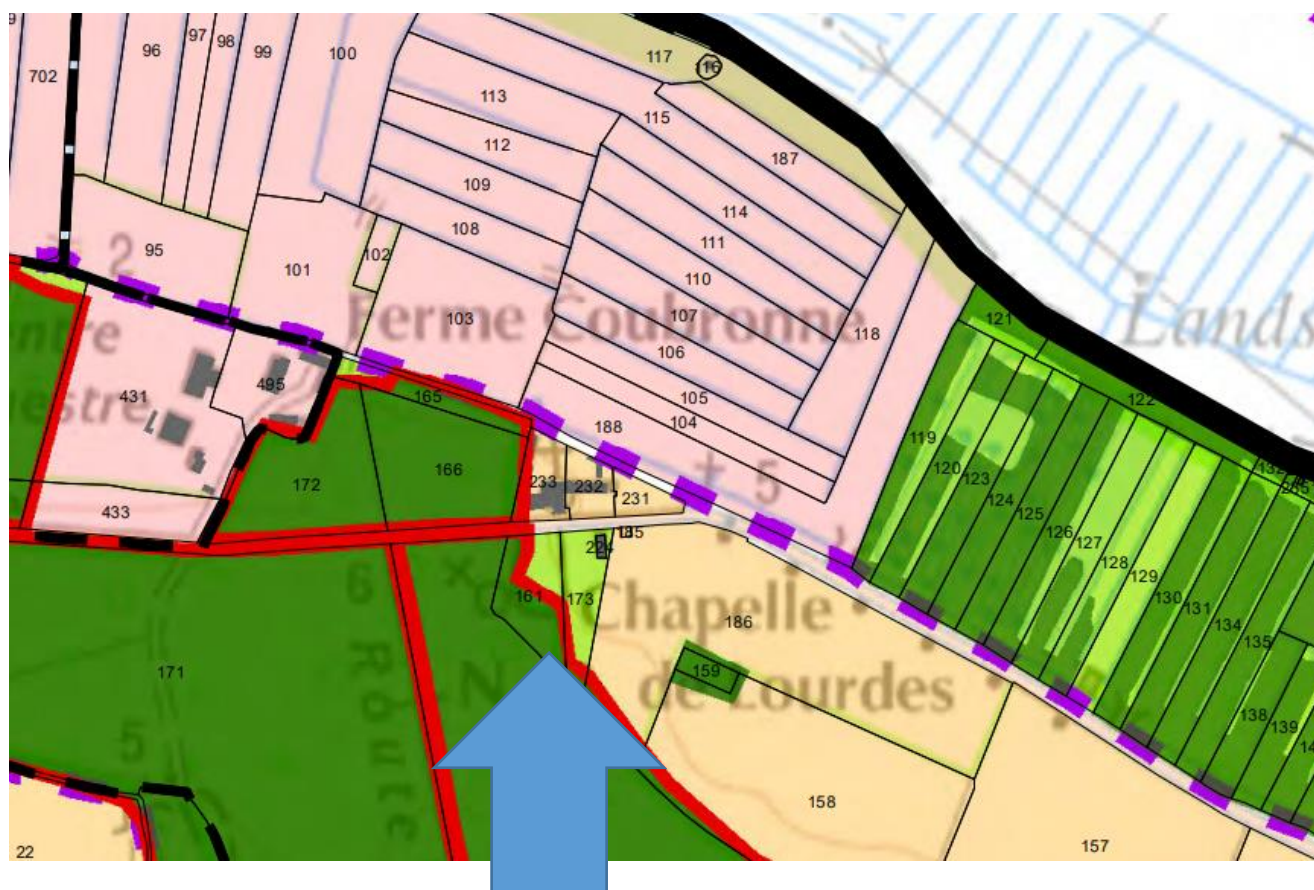
Mr WALLERAND écrit : « Dans le cadre du projet d'entretien et de rénovation du site de la grotte de Lourdes de Clairmarais, et ayant notamment pour objet la préservation du site, il est prévu essentiellement l'abattage des sapins de Noël en limite de propriété et qui sont mourants (sécurité des visiteurs) et son remplacement par des essences préconisées et acceptées par les responsables du parc naturel régional. En outre, il est aussi prévu de ce fait le réaménagement paysager du site, de la zone dans le respect des normes environnementales, après entrevue avec les responsables de la CAPSO et du parc naturel régional ».

Réponse du maître d'ouvrage :

« la réclamation ne porte pas sur la réglementation des boisements ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur reconnaît la volonté de l'association de concerter avec les personnes compétentes avant tout commencement des travaux, dans le respect de l'environnement.



Déposition Ecrite CLA-M-13 Parcelles concernées : A1156, A772, A328, A327

Monsieur CHAUSSECROUTE Christophe, après un premier contact téléphonique confirme par mail sur la messagerie dédiée, le mail suivant : « Je suis propriétaire des parcelles A1156-772-327-328. La parcelle 327 est un étang, elle ne peut donc être assimilée à un « boisement libre ». Les parcelles 1156,328 et 772 sont décrites dans la représentation graphique comme « zone de boisement interdit ». Cela ne correspond pas à la réalité du terrain puisqu'elles sont déjà plantées avec pour partie des arbres fruitiers et pour partie des arbres de haute tige.

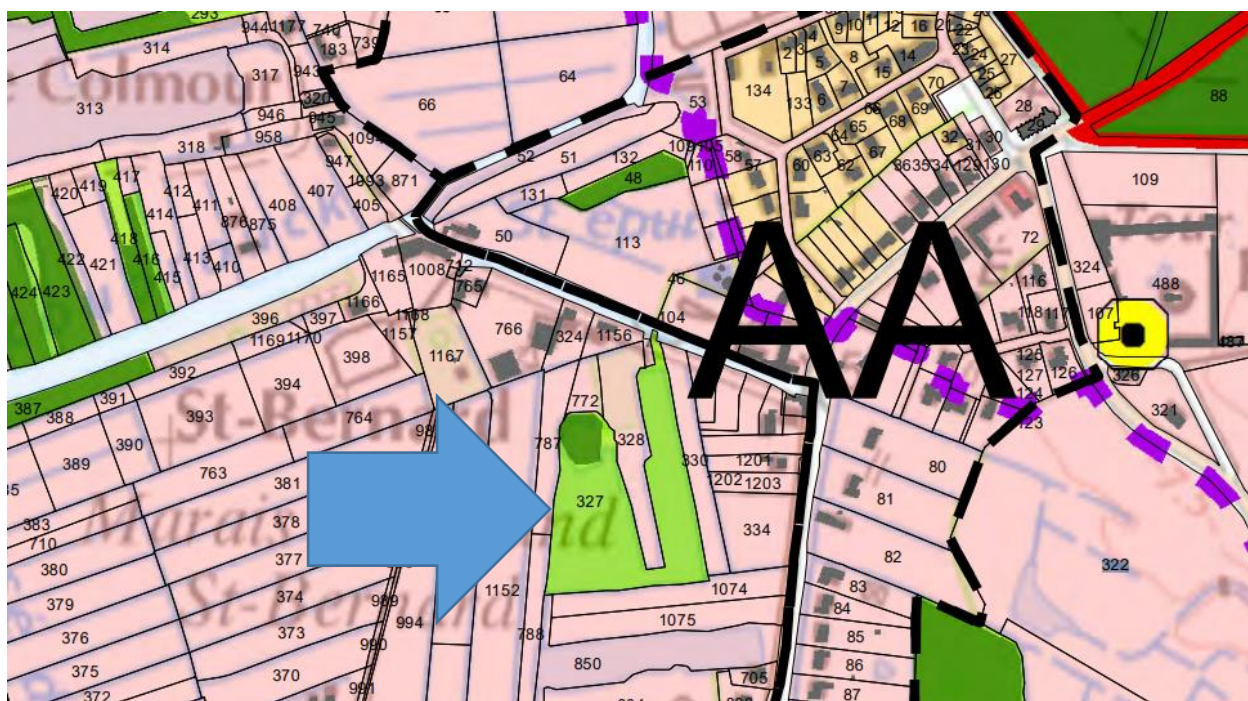
Je souhaiterais donc que les parcelles 1156, 328 et 772 puissent être considérées comme « périmètre de boisement libre (bois existant). »

Réponse du maître d'ouvrage :

« la CCAF examinera la demande de classement en périmètre « libre » des parcelles présentées comme boisées et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Un constat sur place du boisement effectif des parcelles A772 et A328, devrait permettre la correction du plan, si tel est le cas au sens du terme boisement tel qu'il est convenu dans cette réglementation.



Déposition Ecrite CLA-E-14 Parcelles concernées : A370, A373, A989, A990, AA123, D50

Monsieur HOCHART Gilbert après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles.

Il écrit : « Souhaite que le Bagard soit considéré en zone interdite de boisement ».

Réponse du maître d'ouvrage :

« ces réclamations portent sur le secteur du « Petit Bagard » appartenant au périmètre RAMSAR du marais Audomarois dont le boisement serait permis. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande de ne pas autoriser les nouveaux boisements dans ce secteur afin de préserver les milieux humides existants. La CCAF de Clairmarais examinera les différents avis et statuera sur le maintien ou non du « Petit Bagard » dans le périmètre autorisé ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Seule la parcelle D50 est en périmètre de boisement libre, les autres sont en périmètre réglementé. Le commissaire enquêteur prend acte du choix, en toute connaissance, de Mr HOCHART en faveur du boisement interdit sur le Bagard.

Déposition Ecrite CLA-E-15 Parcelles concernées : OD25, OD26

Monsieur TALEWEE Laurent, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Je souhaite que le secteur du Bagard reste en zone réglementée ».

Réponse du maître d'ouvrage :

« ces réclamations portent sur le secteur du « Petit Bagard » appartenant au périmètre RAMSAR du marais Audomarois dont le boisement serait permis. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande de ne pas autoriser les nouveaux boisements dans ce secteur afin de préserver les milieux humides existants. La CCAF de Clairmarais examinera les différents avis et statuera sur le maintien ou non du « Petit Bagard » dans le périmètre autorisé ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Monsieur TALEWEE Laurent nous a informé avoir procédé à l'abattage des peupliers, seuls 3 chênes sont restés sur pied. Une partie de sa parcelle sera destinée à l'éco-pâturage. Il n'a pas l'intention d'en planter à nouveau.

Monsieur TALEWEE serait donc pour le déboisement sans replantation, mais il n'est pas favorable à la protection du périmètre RAMSAR du marais par l'interdiction de boisement nouveau.

Le choix exprimé, par le dépositaire, lors de cette enquête publique est : « Je souhaite que le secteur du Bagard reste en zone réglementée ».

Déposition Ecrite CLA-E-17 Parcelles concernées : OA507, OA508, OA509, OA510, OA5011, OA512, OA515, OA518, OA519

Toutes ces parcelles sont en périmètre interdit de boisement, mais entourées pour partie par des parcelles du marais déjà boisées.

Mr WIGNACOURT Jean-Pierre, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Il serait souhaitable que les plantations de peupliers soient interdites

Réponse du maître d'ouvrage :

« la demande d'interdiction des plantations de peupliers dans le secteur du marais conforte la nécessité d'interdire les nouveaux boisements préjudiciables à l'écologie du milieu naturel ; »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette déposition qui était simultanée à celle de Mr HONDERMARCK Augustin (CLA-O-19) qui lui a des parcelles boisées qu'il souhaite déboiser et ne pas replanter de peupliers.



8 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2019 qui en fixait les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Clairmarais ont été satisfaisantes, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

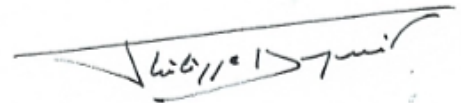
La mise à disposition du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Le responsable du Département a été très disponible pour les quelques détails que le commissaire a pu lui demander tout au long de ce dossier.

Le mémoire en réponse a été fourni dans un délai très court.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Fait le 13 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur.



Philippe DUPUIT.

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Clairmarais du 12 février 2015

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-21520259-20150212-DELIB2015-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2015

Délibération n° 2015-05

Autorisation d'engager les études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des Boisements – Institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

L'an deux mil quinze, le douze février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie à la salle des réunions, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le cinq février deux mil quinze.

Etaient présents

Damien MOREL, maire	Valérie LASAGESSE, conseillère municipale
François RAJOLET, premier maire adjoint	Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale
Jean-Luc ANSELLE, deuxième maire adjoint	Christine TAVERNER TRACHE, conseillère municipale
Sandrine DERUDDER, troisième maire adjointe	Cécile LAMBERT, conseillère municipale
Casimir LETELLIER, quatrième maire adjoint	Philippe HOCHART, conseiller municipal
Monique DEVISSCHER, conseillère municipale	Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale
Patrick PREVOST, conseiller municipal	Régis CLETON, conseiller municipal

Excusés

Alexandre POTIE, conseiller municipal, donne pouvoir à Damien MOREL.

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL.

Monsieur le Maire rend compte du dispositif sur le Schéma Directeur Départemental des Boisements et ses conditions d'application locale.

Considérant l'intérêt du dispositif, traduit par l'intercommunalité par la prise en charge des 30% résiduels du montant de l'opération.

Vu l'avis favorable du bureau du 24 janvier 2015.

Vu l'avis favorable de la commission général de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité [15 voix « POUR »] :

- demande à Monsieur le Président du Conseil Général d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du code rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- souhaite que la commission communale d'aménagement foncier intervienne en s'assurant de la cohérence au niveau intercommunal de la démarche (PLU).



Clairmarais
Le Maire

9.2 Annexe 2 : Décision - Désignation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
—
22/07/2019
N° E19000121 /59 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 7

Vu enregistrée le 17/07/2019, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais (62) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 123-9 à R.123-13 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe DUPUIT, directeur de l'environnement et du développement durable, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Philippe DUPUIT.

Fait à Lille, le 22/07/2019

Pour Le Président empêché,
Le Vice-Président de permanence,



Benoit CHEVALDONNET



Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

9.3 Annexe 3 : Arrêté d'organisation



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAIRMARAIS**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CLAIRMARAIS au Conseil départemental, en date du 25 février 2019 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

VU la décision en date du 22 juillet 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS, pour une durée de 35 jours, du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 inclus à 12h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Monsieur Philippe DUPUIT, directeur de l'environnement et du développement durable, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 3 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de CLAIRMARAIS pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- du mardi au samedi de 8h00 à 12h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'information et de l'ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Mairie de CLAIRMARAIS, 2 route d'Arques 62500 CLAIRMARAIS ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.clairmarais@pasdecalsais.fr

Article 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en Mairie de CLAIRMARAIS les :

- mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux

journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de CLAIRMARAIS.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de CLAIRMARAIS.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>
- en mairie de CLAIRMARAIS aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à M. le Maire de CLAIRMARAIS.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le
25/09/2019

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
Directeur du pôle aménagement et développement
territorial

9.4 Annexe 4 : Parution officielle



ANNONCES LÉGALES

terre d'annonces

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

CHEMIN DES HOMMÉRIES
Société civile au capital de 1 000 €

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 juin 2019 de la société
SCIPACT TERRAUX SAUCON

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Directeur de la Coopération,
des Politiques Publiques et de

EPI ENTREPRISE INSERTION
BORDEAUXNANTESLILLEFR

03.21.21.90.23 –
sdecalais.fr
D19N020254

PAS-DE-CALAIS
PUBLIQUE

réglementation
sur le territoire
EPERLECCQUES

sertion

date du 3 juin 2019,
seil départemental
approuvé le projet
les Boissements sur
mmune de EPER-
de de soumettre ce
fique.

r Yves ALLIENNE a
ibunal Administratif
enquêteur.

lana à la mairie de
17 octobre 2019
mbre 2019 inclus à
eures suivants :

di de 9h00 à 12h00
à 12h00

quêteur recevra les
blic en mairie de
19 de 9h00 à 12h00
2019 de 9h00 à

2019 de 14h00 à

2019 de 9h00 à

de l'enquête, les
rojet de réglemen-
nts sur le territoire
le EPERLECCQUES
nées sur le registre
la mairie de EPER-
suivent être égale-
r écrit en mairie à
ur Yves ALLIENNE,
éteur, Mairie de
ue de la Mairie
JES ou par voie
resse électronique
tation.boissements.
calais.fr

le, le rapport et les
missaire enquêteur
ées à la mairie de
x jours et heures
ariat et au Conseil
Pas-de-Calais aux
bituels d'ouverture
rnet du Départe-
sdecalais.fr/Attrac-
lidarite-territoriale/
st).

ne information sur
btenue auprès de
IEBAUT – Départe-
ais – DDAE - Ser-
ent Foncier et du
du Département
sson – 62018 AR-
: 03.21.21.90.23 –
decalais.fr

D19N020255

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

vice de l'Aménagement Foncier et du
Boisement – Hôtel du Département
– Rue Ferdinand Buisson – 62018 AR-
RAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 –
thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr
D19N020255

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation
des Boissements sur le territoire
de la commune de CLAIRMARAIS

1ère insertion

Par délibération en date du 3 juin 2019,
le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais a approuvé le projet
de réglementation des Boissements sur
le territoire de la commune de CLAIR-
MARAIS et a décidé de soumettre ce
projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DUPUIT a
été désigné par le Tribunal Administratif
comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de
CLAIRMARAIS du 16 octobre 2019 à
9h00 au 20 novembre 2019 inclus à
12h00 aux jours et heures suivants :

- du mardi au samedi de 8h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra les
observations du public en mairie de
CLAIRMARAIS les :

- mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à
12h00

- jeudi 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

- mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à
12h00

- mercredi 20 novembre 2019 de 9h00
à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les ob-
servations sur le projet de réglementa-
tion des Boissements sur le territoire de
la commune de CLAIRMARAIS pourront
être consignées sur le registre d'enquête
déposé à la mairie de CLAIRMARAIS.

Elles peuvent être également adressées
par écrit en mairie à l'attention de Mon-
sieur Philippe DUPUIT, commissaire
enquêteur, Mairie de CLAIRMARAIS, 2
route d'Arques 62500 CLAIRMARAIS

ou par voie électronique à l'adresse
électronique suivante : reglementation.
boissements.clairmarais@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les
conclusions du commissaire enquêteur
pourront être consultées à la mairie de
CLAIRMARAIS, aux jours et heures
d'ouverture du secrétariat et au Conseil
départemental du Pas-de-Calais aux
jours et heures habituels d'ouverture

ainsi que sur le site internet du Départe-
ment ([http://www.pasdecalais.fr/Attrac-
tivity-du-territoire/Solidarite-territoriale/
Amenagement-foncier/](http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier/)).

Informations : Toute information sur
le projet peut être obtenue auprès de
Monsieur Fabrice THIEBAUT – Départe-
ment du Pas-de-Calais – DDAE - Ser-
vice de l'Aménagement Foncier et du
Boisement – Hôtel du Département
– Rue Ferdinand Buisson – 62018 AR-
RAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 –
thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr
D19N020255

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

SCIPACT TERRAUX SAUCON

Siège s
830 134

L'AGE
d'étendre
la vente q
de bâtim
Lille-Métr

Si
Siège
597
453 707

Le 18/06
transférer
Clémence
BARCEUL
Modificat
PCLE.

Etude de
Nota
25

AVIS

Suivant a
DESPING
Office No
néral Lac
a été ce
immobilié
suivantes
l'acquisiti
ment ou a
la mise et
constructi
nistration,
ceptionne
immobilié
droits poi
l'annexe
et droits
dénomina
SANTE JI
est fixé à
Jaurès. L
une duré
social est
DEUX CE
Les appor
sont libres
ou plusie
cessions
préalable
Les premi
Madame
Tiphaine
immatricu
et des soc

SCI

SC
Siège s
50068 56
753 907 8

Suivant d
l'Assembl

terre d'annonces

EXPE

au capital de 100 000 €. Siège social : 808 rue MERLIMONT, COGNAC-MONT, décision de 13/08/2019, mention anticipée du 30/08/2019. Par délibération du 13/08/2019, il a été décidé de la liquidation anticipée. Mention au MER. D19N020605

Services

uros - Siège social : 511 086, délibération du 13/08/2019, mention anticipée du 30/08/2019, il a été décidé de la liquidation anticipée. Mention au MER. D19N020567

19, il a été décidé de la liquidation anticipée. Mention au MER. D19N020568

rapide type rue hameau s. Capital : 100 000 €. Siège social : M. 14 rue farchienne-et-droits de participer à la liquidation anticipée. Mention au MER. D19N020568

TAT

DOE, Juvienne, TROPOLE, 1000€ afin E. Mention JE. D19N020570

E-CALAIS RUE station ritiro ALLE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS

2ème Insertion

Par délibération en date du 3 juin 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DUPUIT a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de CLAIRMARAIS les :

- du mardi au samedi de 9h00 à 12h00
- Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de CLAIRMARAIS les :
 - mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 20 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>. Les observations sur le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de CLAIRMARAIS. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie à l'attention de Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Mairie de CLAIRMARAIS, 2 route d'Angres 62500 CLAIRMARAIS ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.clairmarais@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de CLAIRMARAIS, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>). Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - thiebauf.fabrice@pasdecalais.fr D19N020568

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de EPERLECOQUES

2ème Insertion

Par délibération en date du 3 juin 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de EPERLECOQUES et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Yves ALLIENNE a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de EPERLECOQUES du 17 octobre 2019 à 9h00 au 19 novembre 2019 inclus à 12h00.

- Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de EPERLECOQUES aux jours et heures suivants :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de EPERLECOQUES les :
 - jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - mardi 29 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 7 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
 - mardi 19 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>. Les observations sur le projet de réglementation des Boissements sur le territoire de la commune de EPERLECOQUES pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de EPERLECOQUES. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie à l'attention de Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Mairie de EPERLECOQUES, 5 rue de la Marie 62910 EPERLECOQUES ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.eperlecoques@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de EPERLECOQUES, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>). Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - D19N020603

Suivant acte reçu par Me Corinne COUVELARD-VIDOR, Notaire à DUNKERQUE, le 09/10/2019, a été constituée la société civile

«PSM»

Capital : 1000 € souscrit en numéraire. Siège social : 101 rue de l'Ancienne Mairie 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Objet : acquisition, administration et exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de DUNKERQUE. Gérance : M. WISSOCO Pierre (101 rue de l'Ancienne Mairie 59210 COUDEKERQUE BRANCHE) et Mme WISSOCO-CALOONE Sandrine (101 rue de l'Ancienne Mairie 59210 COUDEKERQUE BRANCHE). Cassion de parts : agrément des associés à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées - dispense d'agrément pour les cessions entre associés. D19N020604

Suivant acte reçu par Me COUVELARD-VIDOR notaire à DUNKERQUE, le 03 octobre 2019, il a été constitué la Société Civile Immobilière par : Monsieur Nicolas, Lucien, Raymond DESCHERPER demeurant 9 rue de la Colme 59630 BROUCKERQUE. Dénomination :

DE L'ANCIENNE GARE

Siège : 9, rue de la Colme 59630 BROUCKERQUE. Durée : 99 ans. Objet : La société a pour objet : - l'acquisition de tous immeubles et biens immobiliers, construits ou non, - la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis, qui seront acquis par la société, apportés ou édifiés par elle au cours de la vie sociale, - la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations et par tous travaux de modernisation et autres, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires. Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société. Capital social : 1.000,00 € montant des apports numéraires. Gérants : Monsieur Nicolas DESCHERPER. Clause d'agrément pour les cessions de parts Immatriculation au RCS de la ville de DUNKERQUE. POUR AVIS ET MENTION Me Corinne COUVELARD-VIDOR D19N020603

NEU JFK

Société anonyme au capital de 6.285.540 € Siège social : parc d'activités de la Houssaye 21 rue arché ampère 59930 LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES 454 500 315 R.C.S. Lille Métropole

OFFICE NOTARIAL Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PROVOT, Jean-Damien PAJRAIRE 59400 CAMBRAI

Suivant acte reçu par Me Laurent DOLE le 09/10/19, il a été constitué une société civile

« JRBA »

dont les caractéristiques sont les suivantes : Capital : 221.000 €. Siège : 15 bis rue du Bois 59151 BUGNICOURT. Objet : Propriété, administration de biens immobiliers. Gérant : DUBOIS Jean-Robert, demeurant à BUGNICOURT (59151) 15 bis rue du Bois. Durée : 99 ans. RCS : DOLIAI. Les cessions de parts sont soumises à l'agrément des associés prévu à l'article 13 des statuts, sauf les cessions entre associés. D19N020607

EURASIA BANCEL

SARL au capital de 100000 € Siège social : 86 Av Felix Faure 93300 AUBERVILLIERS 828297565 RCS de BOBIGNY

Par AGO du 01/08/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 9, Rue De Santes 93320 HAUBOURDIN, à compter du 01/08/2019. Gérance : WANG HSUEH SHENG 5, Rue Jean Monnet 95880 ENGHEN LES BAINS. Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE. D19N020673

SCARNA GROUPE

SARL au capital de 100000 € Siège social : 87 Avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS 841063316 RCS de BOBIGNY

Par AGE du 01/08/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 9, Rue De Santes 93320 HAUBOURDIN, à compter du 01/08/2019. Gérance : WANG HSUEH SHENG 5, Rue Jean Monnet 95880 ENGHEN LES BAINS. Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE. D19N020574

BANCEL ENERGIE

SARL au capital de 5000 € Siège social : 30 Rue Gardinoux 93300 AUBERVILLIERS 828752899 RCS de BOBIGNY

Par AGE du 01/08/2019, il a été décidé de transférer le siège social au 9, Rue De Santes 93320 HAUBOURDIN, à compter du 01/08/2019. Gérance : WANG HSUEH SHENG 5, Rue Jean Monnet 95880 ENGHEN LES BAINS. Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE. D19N020673

Par acte ssp en date du 07/10/2019, il a été constitué une SARL unipersonnelle Dénomination : D19N020673

www.pasdecalais.fr/At-
ès de Monsieur Fabrice
énagement Foncier et
2018 ARRAS Cedex 9 -

1480171600

alais
nt

territoire

artemental du Pas-de-
le territoire de la com-
mune.

il comme commissaire
14h00 au 19 novembre
et heures suivants :

airie de HOULLE les :

consultable sur le site
oriale/Amenagement-

ementation des Boise-
signées sur le registre
ent adressées par écrit
enquêteur, Mairie de
ue à l'adresse électro-

quêteur pourront être
e du secrétariat et au
d'ouverture ainsi que

oriale/Amenagement-
s de Monsieur Fabrice
énagement Foncier et
018 ARRAS Cedex 9 -

1480313900

THIEBAUT- Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et
du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 -
Tél : 03.21.21.90.23 - thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

1480167000



Pas-de-Calais

Le Département

Enquête publique

sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire
de la commune de CLAIRMARAIS

2ème insertion

Par délibération en date du 3 juin 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet,

Monsieur Philippe DUPUIT a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CLAIRMARAIS du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 inclus à 12h00.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de CLAIRMARAIS aux jours et heures suivants :

du mardi au samedi de 8h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de CLAIRMARAIS les :

- mercredi 16 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 31 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de CLAIRMARAIS. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie à l'attention de Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Mairie de CLAIRMARAIS, 2 route d'Arques 62500 CLAIRMARAIS ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.clairmarais@pasdecalais.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de CLAIRMARAIS, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

1480314700

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

façon suffisante les
cations du régleme
mande Publique

Critères d'appréciat
précisions) :

-Qualité des repas
proposés avec un pl
labels de qualités oc
30 octobre 2018 po
alimentaire et une a

- Qualité des presta
tions (12%), suiv

- Prix : Pondération

L'attention des conc
réserve la possibili
consultation)

Délai de validité des
jours à compter de l

Date limite de récep

Renseignements d'
de la plateforme kle

Les renseignements
tion de la plateforme
l'objet d'une dems
<https://www.klekoc.com/Reponses>). Il est
questions les poses
les entreprises ayan

Demande de rensei
Paul Langevin 9327
(Horaire : du lundi à
12h30 et de 13h30 à
- site internet <https://www.klekoc.com/Reponses>

Retrait du dossier d
des marchés accessi

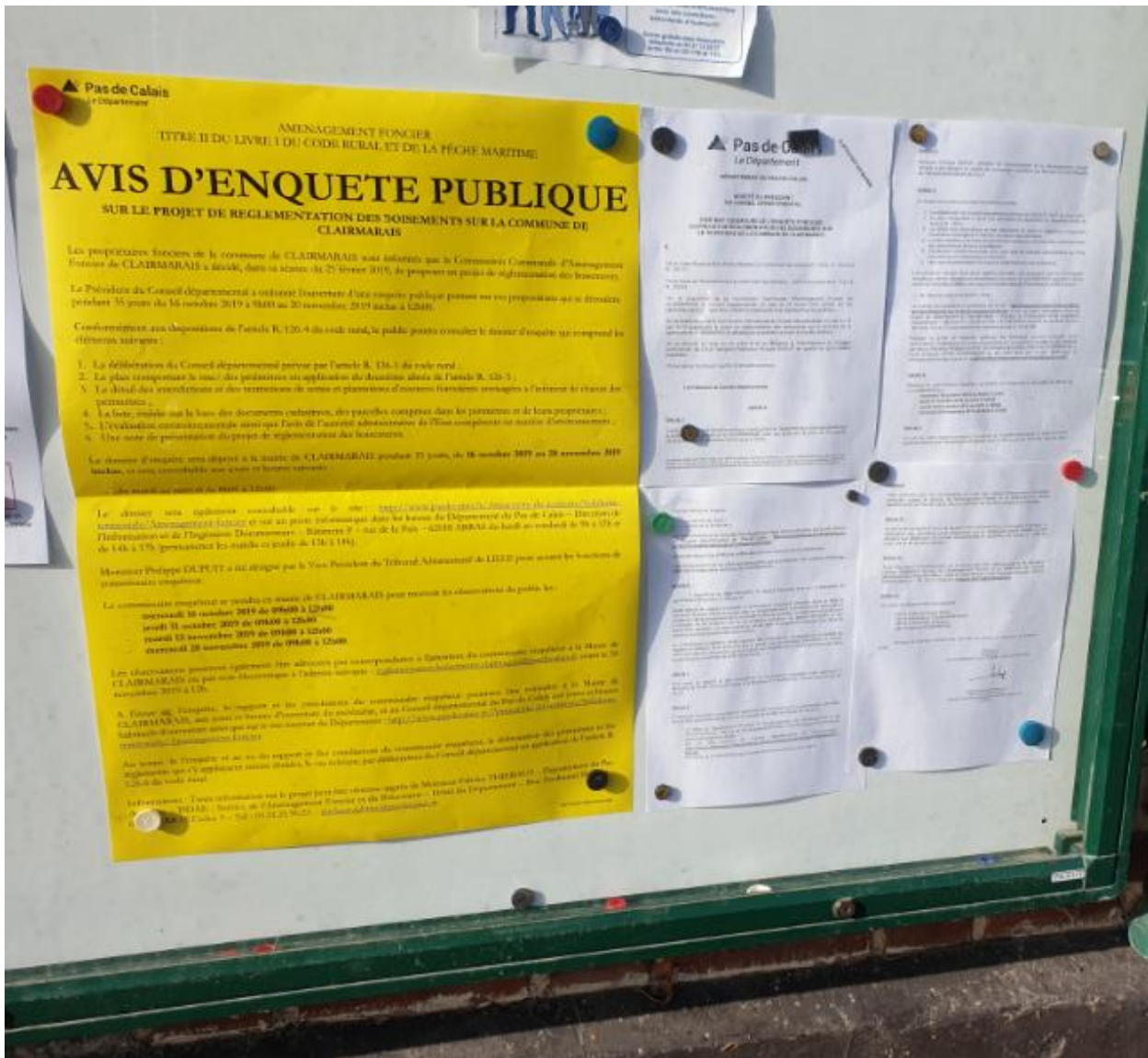
Adresse d'envoi des
sauvegarde voir mo

Numéro de Marché

Date d'envoi de l'av



9.5 Annexe 5 : Affichage



9.6 Annexe 6 : Attestation d'affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
A retourner :

Pas-de-Calais
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l’Aménagement
et de l’Environnement
Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AFFICHE EN MAIRIE
De **CLAIRMARAIS**
Du **1^{er} octobre 2019** au **20 novembre 2019**
Le Maire,

**PORTANT OUVERTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAIRMARAIS**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

VU le Code de l’Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU la proposition de la Commission Communale d’Aménagement Foncier de

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l’Information et de l’Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Philippe DUPUIT a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de CLAIRMARAIS pour recevoir les observations du public les :

- mercredi 16 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- jeudi 31 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- mardi 12 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- mercredi 20 novembre 2019 de 09h00 à 12h00

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l’attention du commissaire enquêteur à la Mairie de CLAIRMARAIS ou par voie électronique à l’adresse suivante : reglementation.boisements.clairmarais@pasdecalais.fr avant le 20 novembre 2019 à 12h.

A l’issue de l’enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de CLAIRMARAIS, aux jours et heures d’ouverture du secrétariat, et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d’ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Au terme de l’enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s’y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l’article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l’Aménagement
et de l’Environnement
Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

AFFICHE EN MAIRIE
De **CLAIRMARAIS**
Du **1^{er} octobre 2019** au **20 novembre 2019**
Le Maire,

9.7 Annexe 7 : Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse

ENQUETE PUBLIQUE E19000121/59

Réglementation de boisements sur la commune de Clairmarais

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis le 22 novembre 2019
au Département
rue de la paix
ARRAS

1- Objet et déroulement de l'enquête.

L'enquête publique concerne la réglementation de boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais.

L'arrêté du Président du Département du Pas de Calais, du 25 septembre 2019 précise l'organisation de l'enquête.

L'examen du dossier d'enquête et notamment le dossier de l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse aux remarques des services de l'Etat, ainsi que l'examen du travail de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ont permis au commissaire enquêteur de se forger une idée claire et précise du projet.

Les propriétaires de parcelle(s) non bâtie(s) ont été informés par courrier personnalisé de cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer. L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre 2019 à 09h00 au 20 novembre 2019 à 12h00.

2- Synthèse sur la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La commission communale d'aménagement foncier s'est réunie

- pour la première fois le 18/04/2018,
- le groupe de travail, le 13/06/20018,
- la sous-commission, le 16/01/2019,

- la deuxième réunion de la CCAF, le 25/02/2019 pour valider les décisions ci-après.

Décisions prises par la CCAF de Clairmarais :

- application de mesures transitoires.
- délai de la procédure de mise en œuvre : 2ans.
- périmètre libre : les bois existants,
- périmètre interdit : RAMSAR sauf « le Bagard » et 200 m autour des sièges d'exploitation agricole,
- périmètre réglementé uniquement en accroche sur massifs > 2Ha avec liseré rouge et le secteur « le Bagard » :
 - o marge de recul % au fonds agricoles : 4m minimale, recommandée à 10m,
 - o marge de recul % à la voie publique : 4m,
 - o marge de recul % aux habitations : 20m,
 - o marge de recul % aux berges : entre 6 et 10m

4- Observations du public

Le public s'est surtout déplacé suite au courrier envoyé par le Département, et surtout des propriétaires de petites parcelles en secteur urbanisé. Les demandes de renseignements ont été nombreuses, quant à l'objet de l'enquête, le destin de leur parcelle et leurs obligations. La plupart de ces propriétaires ne sont pas concernés par ce projet de boisement.

Le public s'est déplacé, mais peu d'observations écrites pour cette enquête publique. Seuls les courriers, les observations écrites et celles de la messagerie sont reprises ci-après.

Déposition Ecrite CLA-E-7 Parcelles concernées : A458, A459, A460, A463

Madame DAVON Mélanie se renseigne suite au courrier reçu. S'informe sur le règlement et les périmètres attribués à ses parcelles. Ce projet lui convient et donne un avis favorable au périmètre interdit dans le marais.

Déposition Ecrite CLA-E-8 Parcelles concernées : OB231, OB232, OB233, OB161, OB173, OB224

Messieurs WALLERAND Henry et DUMETZ Didier interviennent pour « Les amis de la grotte »,

Les parcelles OB 161 et OB173 sont en « périmètre de boisement libre », les autres parcelles sont en « périmètre réglementé ». Après avoir recueilli les renseignements demandés sur l'objet de l'enquête, ces messieurs ont exposé les activités de leur association, dont la principale est la manifestation annuelle du 15 août qui rassemble environ 2000 à 3000 personnes.

Mr WALLERAND écrit : « Dans le cadre du projet d'entretien et de rénovation du site de la grotte de Lourdes de Clairmarais, et ayant notamment pour objet la préservation du site, il est prévu essentiellement l'abattage des sapins de Noël en limite de propriété et qui sont mourants (sécurité des visiteurs) et son remplacement par des essences préconisées et acceptées par les responsables du parc naturel régional. En outre, il est aussi prévu de ce fait le réaménagement paysager du site, de la zone dans le respect des normes environnementales, après entrevue avec les responsables de la CAPSO et du parc naturel régional ».

Déposition Ecrite CLA-M-13 Parcelles concernées : A1156, A772, A328, A327

Monsieur CHAUSSECROUTE Christophe, après un premier contact téléphonique confirme par mail sur la messagerie dédiée, le mail suivant : « Je suis propriétaire des parcelles A1156-772-327-328. La parcelle 327 est un étang, elle ne peut donc être assimilée à un « boisement libre ». Les parcelles 1156,328 et 772 sont décrites dans la représentation graphique comme « zone de boisement interdit ». Cela ne correspond pas à la réalité du terrain puisqu'elles sont déjà plantées avec pour partie des arbres fruitiers et pour partie des arbres de haute tige.

Je souhaiterais donc que les parcelles 1156, 328 et 772 puissent être considérées comme « périmètre de boisement libre (bois existant). »

Déposition Ecrite CLA-E-14 Parcelles concernées : A370, A373, A989, A990, AA123, D50

Monsieur HOCHART Gilbert après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles.

Il écrit : « Souhaite que le Bagard soit considéré en zone interdite de boisement ».

Déposition Ecrite CLA-E-15 Parcelles concernées : OD25, OD26

Monsieur TALEWEE Laurent, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Je souhaite que le secteur du Bagard reste en zone réglementée ».

Déposition Ecrite CLA-E-17 Parcelles concernées : OA507, OA508, OA509, OA510, OA5011, OA512, OA515, OA518, OA519

Toutes ces parcelles sont en périmètre interdit de boisement, mais entourées pour partie par des parcelles du marais déjà boisées.

Mr WIGNACOURT Jean-Pierre, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Il serait souhaitable que les plantations de peupliers soient interdites

Une déposition sur la messagerie du Département dédiée à cette enquête publique : « reglementation.boisements.clairmarais@pasdecals.fr », a été formulée par Mr CHAUSSECROUTE Christophe le 13 novembre 2019. Ce message a été répertorié dans le registre au siège de la mairie de Clairmarais sous le numéro CLA-M-13.

Ce message a été pris en compte ci-dessus.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Clairmarais, comme le permettait l'arrêté d'organisation.

5- Conclusions

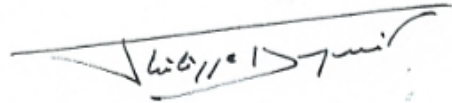
Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut à son initiative et si il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations, avec ou sans rapport avec les points évoqués dans ce PV de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (R123-18 du Code de l'Environnement), un mémoire en réponse, s'il est produit, doit être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le 06 décembre 2019.

Fait le 22 novembre 2019

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe DUPUIT', written over a horizontal line.

Philippe DUPUIT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Philippe DUPUIT
95 avenue Edouard VII
62152 NEUFCHATEL-HARDELOT

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement
Foncier et du Boisement

Dirigé(e) par :
THIEBAUT Fabrice

Tel : 03 21 21 90 23
fabrice.thiebaud@pasdecalais.fr

Réf : PC/ET
Objet : Projet de réglementation des boisements de CLAIRMARAIS
Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu par mail en date du 22 novembre votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de Clairmarais, qui s'est déroulée du 16 octobre au 20 novembre 2019.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations suivantes :

- CLA-E-7 : cet avis confirme l'interdiction des nouveaux boisements dans le secteur du marais sollicité par la Commission ;
- CLA-E-8 : la réclamation ne porte pas sur la réglementation des boisements ;
- CLA-M-13 : la CCAF examinera la demande de classement en périmètre « libre » des parcelles présentées comme boisées et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
- CLA-E-14 / CLA-E-15 : ces réclamations portent sur le secteur du « Petit Bogard » appartenant au périmètre RAMSAR du marais Audomais dont le boisement serait permis. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale recommande de ne pas autoriser les nouveaux boisements dans ce secteur afin de préserver les milieux humides existants. La CCAF de Clairmarais examinera les différents avis et statuera sur le maintien ou non du « Petit Bogard » dans le périmètre autorisé ;
- CLA-E-17 : la demande d'interdiction des plantations de peupliers dans le secteur du marais conforte la nécessité d'interdire les nouveaux boisements préjudiciables à l'écologie du milieu naturel ;

À l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, le Parc régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

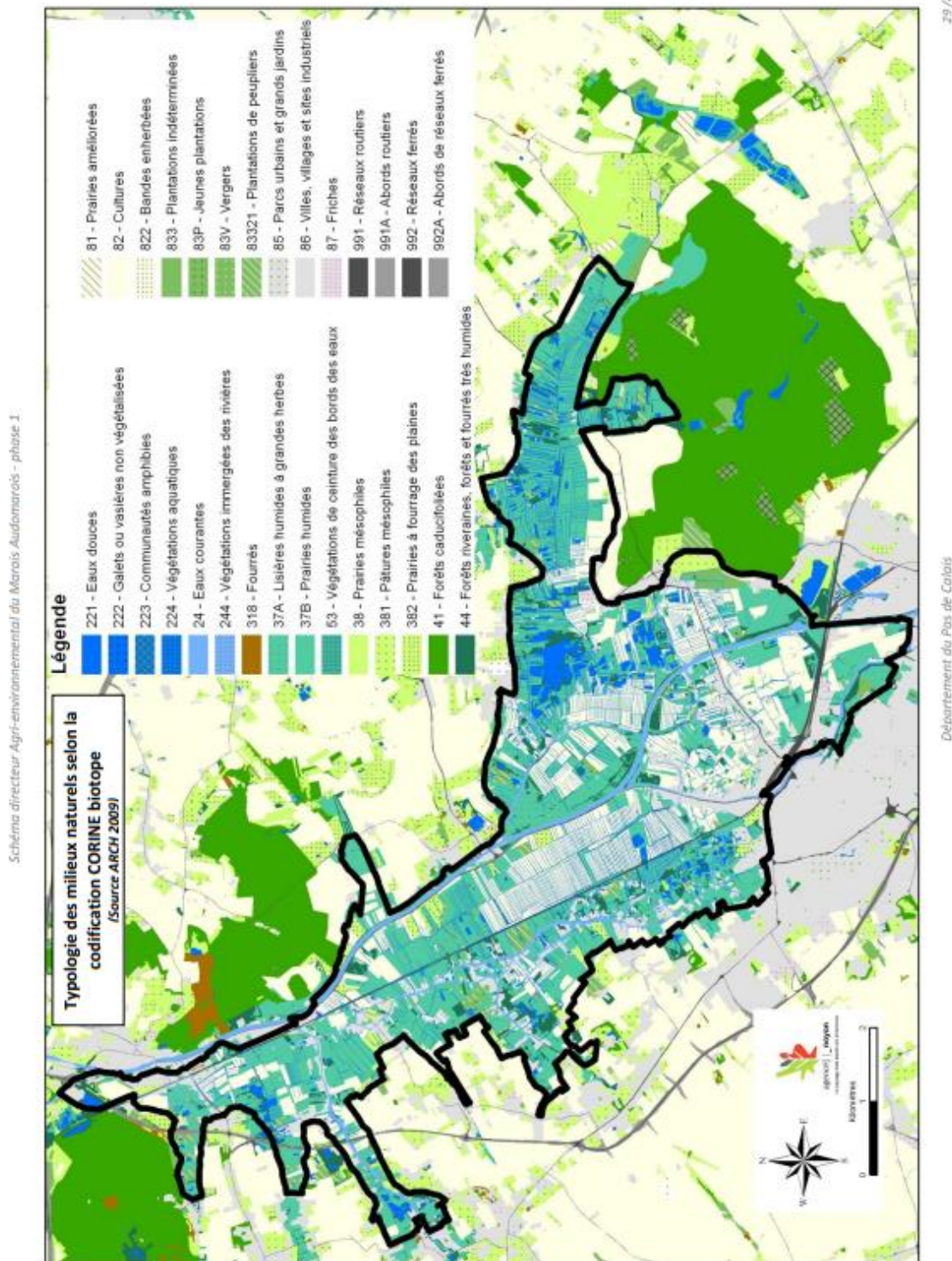
Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Développement, de l'Aménagement
de l'Environnement,

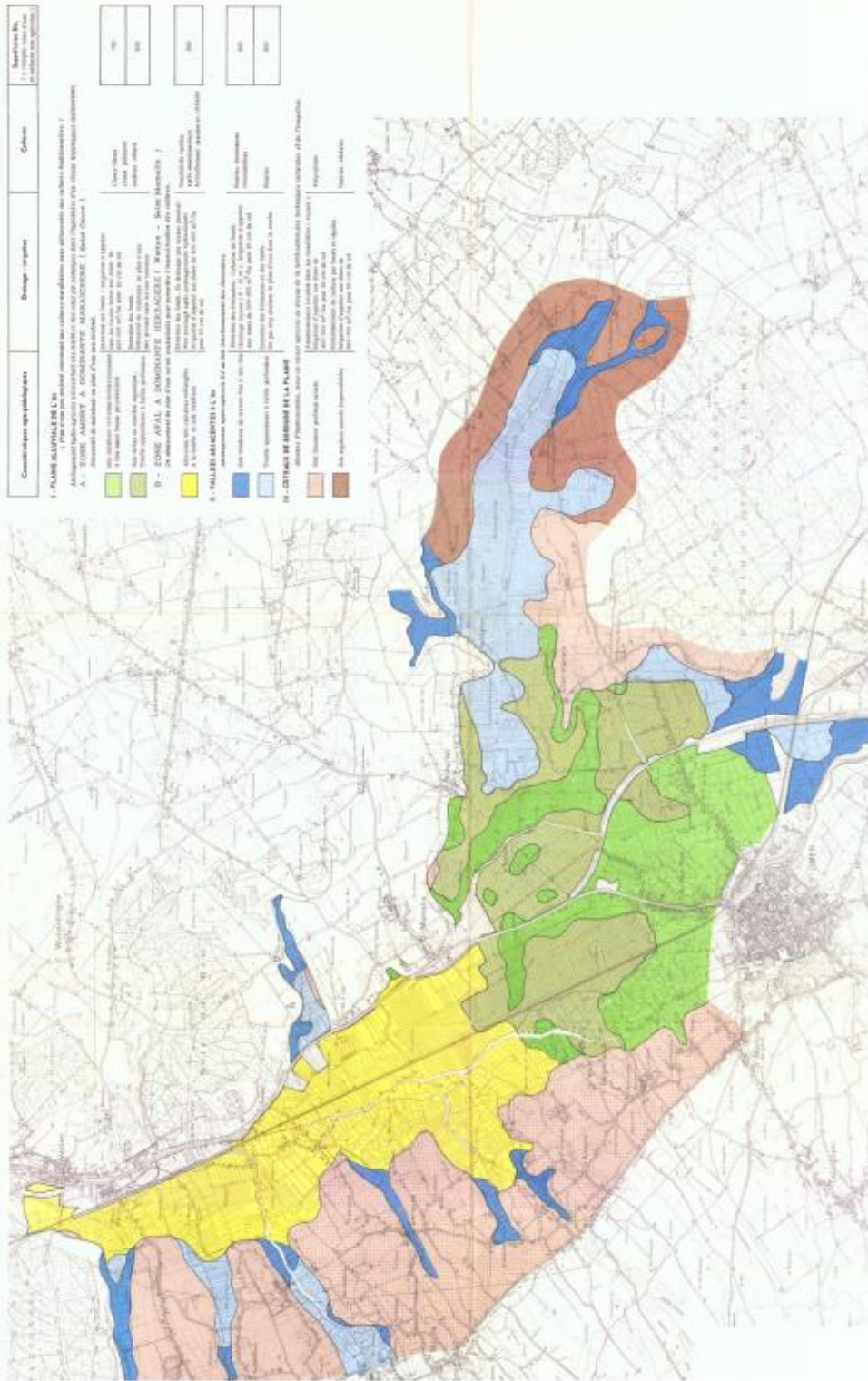
Respectueusement.


Arnaud CURDY

9.8 Annexe 8 : Extraits du Schéma Directeur agri-environnemental du Marais de l'Audomarois.



SECTEURS NATURELS D'AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE



9.9 Annexe 9 : Le secteur du « Bagard » en périmètre RAMSAR

